



*74 Du porchet de
tongry
m. 6003 1705*

CONTVMES

DE LA

VILLE BANLIEV ET
ESCHEVINAGE
DE LILLE

1705



CONFIDENTIAL

SECRET

THE NATIONAL BUREAU OF INVESTIGATION

WASHINGTON, D. C.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

Des Successions

J
par la coutume de la ville
et eschevorage de Lille le mort
laisy le vif son plus prochain
heritier habille a luy succeder

*. V. les commentaires de Le Bouc. Sur cet art.
* La salle de Lille t. 2. art. 1. Douay ch. 3. art. 1. -
orchies chap. 1. art. 1. Tournay tit. 26. art. 1.
gorgues art. 98. grand Pub. 26. art. 1.

Cette coutume a aussy lieu es
successions a titre singulier pitea aux
legataires et donataires si telles choses
leur sont laissee par ordonnance de
derniere volonte vid art 13 des Donat et
vend:

Cette coutume ne peut estre adaptee a l'heritier par testament si
avant qu'il ne soit habill^{parents} a succeder ab intestat, par ces mots, son
plus prochain heritier, habill a luy succeder.

le donataire aussy ou legataire des maisons et heritages a luy donnez
par ordonnance de derniere volonte en esp. reputee faicte par le
trepassé de testateur, sans autre apprehension art. 13 des donat. et
ventes et coutumes de cette ditte ville

La response de Charondas 179 qu'on citee pour ce que dessus n'est
point citee a propos, on fait plutot contre d'autant qu'il dit, que le
legataire ne peut prendre de son autorite privée la chose a luy
legatee, mais par les mains de l'heritier qui luy en doit faire
delivrance

La response 221 est formelle pour le cas de ces deux points tant
pour l'heritier testamentaire que fiduciary.

DES SUCCESSIONS

2

Il n'est ¹ nuls ² hoirs. nécessaires

Voiez les commentaires de Le Bouc sur cet art.

¹ quia plurali sed gallica ille ne sont. carol. mol.

² la Chou de l'ille tit. 2. art. 3 d'ouy chap. 1. art. 1. gague 99. gaud Rub. 26 art. 2.

Deliberante herede interim curator datur L. cum deliberant 3 D. de
curatoribus Juris. et extra minor. dandis

idem dicitur ala. contume. generale dicto titu. art. 3 additis his verbis
en peut un heritier apprehender une portion d'hoirie et repudier
l'autre.

Nota qu'on ne doit entendre par ces mots, en peut. ce que l'on
peut repudier une piece de terre particuliere ou une lettre de
vente en plusieurs pieces et lettres d'une hoirie, comme portion de
L'hoirie feodale hereditaire ou mobiliere auth. enim rata hereditas
come a été entrepris. juge au siege de la Goubernance pour le
fr. Decroix, a savoir que l'on peut apprehender L'hoirie mobiliere
d'un trespas et delaisser l'hoirie hereditaire aut. e contra
en que l'on n'est pas contraint d'apprehender ce qui obvient
par jus accrescendi,

DES SUCCESSIONS

3

Quand l'heritier aparant don
 trepassé se declare et fait aucun
 acte comme hoir de celui ou
 quil pretend ou apprehende aucuns
 de ses biens de son autorité il
 est reputé hoir dud trepassé et
 partant tenu au payement et
 fournissement de ses debtes charges
 obligations dons et legats vaillab
 lement fait et contractez

*H. ibi Le Bouck.
 1. la Jutte de Lille tit. 2. art. 13. 10.
 Douay ch. 1. art. 9. 14. orchies ch. 1. art. 8.
 Gouquet a. 99. Grand Rub. 26 art. 37 et 39*

*ou fait aucun acte, quel acte il
 faut v bradeau sur Louet lit H n 10*

*concordat art. 10 delat. contume generale idem titulo (quibusdam)
 dumtaxat verbis additis et mutatis proter Versiculum, et partent tenu
 hic appositum qui omnis est in predicto articulo Versiculo et partent
 tenu ip. idem par la cout. generale dicto titut. art. 15 et. 16 au
 regard des hoirs mobiliars qui et expresse habetur in dicto
 art. tenbitur in solidum) tam pro legatis quam pro debitis,
 item hic similiter intelligendum videtur.*

DES SUCCESSIONS

4

4

Quand il y a plusieurs héritiers *ibi* Le Douck, lequel a commenté
son trépassé chacun¹ est poursonnable ce titre en entier, pourquoy on n'y
pour le tout² des dettes obligations renverra plus en aucun des articles
dud trépassé sauf son recourir *suivant*
sur les cohéritiers pour leur part *1. la salle de Lille tit. 2. art. 18.*
et contingent. *ostreour art. 11. Gand R. 27. art. 627.*

2 idem ambiani, et ceteris locis

Belgarum

pour les dettes et obligations sur
le nouveau recueil sont adjoutez
ces mots dons et legats vaillablement
faits

Cohéritiers condamnés en quelques depens de procès sont seulement
poursuivables pour leur cote et contingent et non vu seul
pour le tout.

icy de fault la mention de dons et legats du 16^e art. dela coutume
generale a supleer en conformite de la pratique,
idem dicitur articulo 16 dela coutume generale quem vide

Des Successions

§ I.

Un pere ou mere est hoir
mobilier de son enfans termine
sans hoir procree de la chair en
leal mariage a la charge de
payer les dettes. 1. La Salle de Lille tit. 2 art. 15. et
Jegg. art. 16. coutume sub. 15 art. 29

un pere ou mere dans le nouveau
recept sont adjoutez ces mots
faucant la pratique et a defaut
de pere ou mere et hoir le grand
pere ou grande mere et sil y avoit
d'un costé seulement grand pere
seroit hoir pour la moitié contre
le grand pere de l'autre costé

en leal mariage tellement que la mere ne peut succeder a
son Bâtard.
idem dicitur art. 34 tit. des successions de la coutume
Quia nino id fulvis explicatur.

6

Toutes maisons et heritages
gissans ^{I.} en la ville et escheuvinage
de Lille sont reputes pour meubles
aussy estre tenus d'ud escheuvinage
sel n'apert du Contraire

1 art. 9 ch. 3 art. 3 et 4. donay ch. 1. art. 2.
grand Pub. 23 art. 29, la Paspie art. 1.
Ber. 7.

gissans quoy qu'ils ne soient
tenus de l'escheuvinage suuant
quoy a este jugez a la gouuernance
contre la venue du sr de Robecq
demandesse et autres deffendeurs

Cette Coustume ne doit s'entendre
quen fait de succession ayant
esgard au titre quelle est pose
car autrement maisons et heritages
ne sont reputes pour
meubles puisque sur Iceux se
fait main assise qui ne se peut
faire sur meubles s'ils ne sont
adherans au fond facit ad hoc
quod lex debeat intelligi et
conueniat titulo sub quo ponitur
L Imperatores et ibi Barth. ff
de in diem addict

Les fiefs seigneuriaux en cette ville ne sont reputes pour meubles ny
les heritages tenus de mesieurs de St. pierre en cette d^e. ville.

Toutes actions en rentes par lettres ou autrement sont reputes
pour meubles:

pour tous heritages gissans en dedans la taite et banlieu
de cette ville couruient suivre la coutume d'icelle ville taite et
banlieu de quelque tenemens que les heritages fussent, comme
par arrest du grand conseil depuis aucunes annes, rendu entre
aucuns du surnom Descours, les officiers du siege de la Cour d^e.
pointe avec eux et autres du surnom Cardou les mayeur et
escheuins de la ville joints ausy avec eux Auroit este ordonne
tiré ce que dessus hors d'une sentence rendue a la gouuernance
le 3 Mars 1577.

DES SUCCESSIONS

7

Les biens meubles don trepassé
sument le 1^r corps, et se partissent
selon la coustume du lieu de la
maison mortuaire²

par le nouveau receut sont
ajoutez ces mots avant le present
art: toutes rentes et actions personnelles
sont reputes pour meubles

1. art. 9. la Salle de Lille tit. 2 art. 9
donay chap. 1. a. 17. tenesmonde sub. 5.
a. 33.

2. id est domo illi exis de eius Successione
agitur, quod generale est in Gallia, car.
Molin.

maison mortuaire la maison
mortuaire de ceux qui s'estans
refugez du pays d'artois sont morts
en cette ville ou autres nest pas
cense sij mais en artois ou ils
auoient leur Domicil principales
et nen sont sorty que pour cause de
guerre anmo repatriandi telles
cessantes a quoy sert la regle de droit
quod temporaria permutatio jus
prouincia non immutat partans leurs
biens meubles se doient regler en
fait de Successions selon les coutumes
d'artois ainsy quil conuent aussy faire
pour ce qui est des conuentions
matrimoniales est ainsy auisee.

concordat art. 9 dicto titulo des Successions additis his Verbis et
reputes pour meubles ce qui seroit restraindre aux rentes et
actions personnelles.

Des Successions

8

On ne peut estre aumosnier et
parchoinier a scauoir qu'on ne
peut prendre portion d'hoirie et don
de testament codicille ou d'autres
derniere volonte et en apprehendant
l'un on se prue de l'autre.

clausula sequens astringit ad
conuentum legati et hereditatis: sed
non ad conuentum donationis inter
vivos, qui permittitur in collateralibus
susceptione: sed in directis conferendum
est, nisi constet quod sibi absoluta
nec legitimam ledens, ut infra § 20
Car. Mol.

par le nouveau recueil sont
ajoutés ces mots selon la pratique
nes que le testateur l'ait autrement
ordonnee

2 La Salle de Lille tit. 2 art. 12
Gorques art. 94 Gand Rub 27. a. 7.
contra Tournay tit. 23. art. 4.

concordat articulo 12. de la coutume generale d' titulo; additis his
verbis, nisi que le testateur ou donateur ait fait expresse
declaration au contraire Laquelle luy est loisible de faire

Des Successions

9

Biens meubles ne tiennent
coste ny ^I Ligne
a. 6. 7. 11. 10. 18. p. pais du sang. tit. de
partage art. 65.

Biens meubles idem des reputes
pour meubles a queoy la coustume
de la chatellenie est expresse et
ita practatur

idem d. r. art. 6.º d. tit. additis his verbis et reputes pour meubles
~~pour tous heritages gisans en dedans la taitte Bantieu de~~
~~cette ville contient suivre~~
mais d' autres en heritages hoc tit. art. 11. esquels n'estant aucuns parens
de la ligne habils a succeder Le lq. hauts justicier ou fisque y
succede privativement Sur les heritiers de l'autre Ligne ma. tit. de
succesion. in princ.

Des successions

10

En ligne collaterale Les biens ¹ art. 6. 7. et 9.
 ou reputes ¹ pour meubles don 2. comme peres et soeurs uterins ou
 trepasse succedent aux plus — consanguins, et non germains. La
 prochains parents dudit trepassee ² l'alle de Lille tit. 2. art. 55. doucy
 soit de costé paternel ou maternel ch. 1. art. 10. archies ch. 1. art. 11.
 et ny demy ² lit que lon appelle demy ² tourmay tit. 25 art. 6. contre grand
 frere ou demy soeur. Pub. 26. art. 16. et 17.

idem fusiis habetur art. 55. §. tit. des successions de la C. G. quem
 vide, concordat etiam art. 11. §. tit.

selon la coutume d'artois es heritages patrimoniaux Lon na regard
 a la double ligne, mais seulement a la ligne sou l'heritage
 procede, autre chose est des meubles, catheux et autres meubles
 non tenant cote ne ligne, parceque lors la duplicite se
 considere et a lieu double ligne.

DES SUCCESSIONS

II

pour ^{I.} duement debouter un ^T La Salle de Lille tit. 2. art. 17. en
hoir apparant donc hoirie est sub. 18. gaud.
requis quil soit adjourné par
quatre fois pardevant eschevins
et contumacé par default sur ce
ensuivis.

idem habetur arto 18 d) tit. quem vide

Des Successions

12

Religieux et religieuses
 profes sont reputes morts civilement
 et ne peuvent succeder es biens
 de leurs parens ny le monastere
 pour eux

I. la Salle de Lille tit. 2. art. 63. Joicy
 ch. 1. art. 11. ordies chap. 1. art. 9
 Gouquet. art. 126.

Amplia cet art: a l'effect du
 raduestissement en sorte que deux
 conjoints ayant eu en bourgage
 un ou plusieurs enfans qui sont
 tous morts naturellement ou
 civilement selon cet art: par
 profession de religion auant pere
 et mere raduertissement de sang
 interuent et a lieu et ainsi en
 a ete juge au siege du bailliage
 le 10 de mars 1635 au profit de la
 veuve roland tressel qui auoit
 trois enfans religieux profes contre
 marguerite tressel veuve de noel
 hachin soeure et heritiere d'icd roland

idem de arto 63 dicto tit: et preterea additur et en cas qu'ils
 fussent
 une personne dunt en pais rebelle est reputee enuemie et morte
 civilement et comme telle incapable de succession et fait ainsi
 place aux autres parens a l'exclusion du filz.

13

Un Bastard ne peut succéder
posé qu'il soit légitimé. 2.

1. la Salle de Lille tit. 2. art. 60 Douay
chapp. 1. art. 12. ouhies chapp. 1. art. 10
Tournay tit. 21. art. 3. Gand Rub. 26.
art. 10. 11. Malines tit. 18. art. 3.

2. Sed non est incapax donationis vel
legati particularis, non in fraudem
eius. Molin.

par le nouveau recueil est
dit les enfans ou autres descendans
d'un bastard posé qu'il ne soit légitimé
succèdent à leur pere et mere et
autres ascendans bastards et ita
observatur in gubernant coustu.
61. cod. tit.

posé qu'il soit légitimé sed non
est incapax donationis vel legati
particularis vt molin. hoc ad
consuet. Inful. vide Couet. tit. 2. n.
7 art. 4.

idem de art. 60 tit. des Successions de la coutume generale et
etiam expresse ampliatum in puellis legitimis; enfans nez evam
sentence de dissolution pour cause de consanguinité ou
entremet de mariage contracté de bonne foy publiquement et
sans contradiction sont reputés legitimes et habils à succéder
à leurs parens, aliud si les ^{maritus} parens n'auroient ignoré
l'empêchement Mas. § tit. de succ. char. lib. 2 R. 37.

14

Les enfans ou enfant d'un
bastard ou bastarde nez et procrez
de leal mariage succèdent a
I Leur pere et mere. Tacit qu'icour
Leurs pere et mere ne soient
Legitimes..

I. La Salle. de lilles tit. 2. art. 61.
Grand Aub. 26 art. 11.

idem habetur sed Breuis art. 61 d. tit.

Des Successions

15^o

Tant que la ligne directe
dure, soit en ascendant ou
descendant ligne collaterale
na^I lieu et aussy ligne directe
en ascendant, tant qu'il y ait
ligne directe en descendant

1^o Douay tit. 1. Art. 8. ouhies chapp. 1. art. 7
12^o Contre La Salle de Lille tit. 2.
Art. 2.

idem in effectu habetur arto. 2^o d. Tit. Versiculo et en biens
meubles

Des Successions

19

+ les Salles de Lille tit. 2. art. 10 —
 Douay ch. 1. art. 7. communes art. 7.
 2. contre grand Rub. 26 art. 12. ch. 3.

Representation a lieu en ligne¹
 Directe tant seulement².

Representation accordée par grand pere ou oncles a ses neveux
 futurs a ~~parallèlement~~ lieu seulement lieu quand a l'heur du
 trespas de l'accordant y a oncle ou tante desdits neveux contre
 qui la representation se fasse car n'y ayant que neveux
 succedant ex capite proprio et non vi representationis, laquelle
 opinion a toujours été en consultation et en jugement en
 procès de Jean mulier prétendant représenter son pere contre Jean
 de Baussrumey défendeur, ala gouvernance le 4. 8^{bre} 1576

ne cette note doit être a l'autre page.

a lieu.

Des Successions

17

1. grand sub. 26 art. 12.

Si neveux ou neees enfans
 de freres ou soeurs venoient a
 l'hoirie de leur grand pere ou
 grand mere ils succederont a
 compte de teste qu'on dit in
 capita et non par branches
 qu'on dit in stirpes en sorte
 que si don enfans termine ny
 auoit que un enfant et d'un autre
 plusieurs led enfans qui est
 neveu seul ne ferait avec
 les autres cousins et cousines
 germanes que vne seule teste
 et n'auoient eu led escheant
 non plus l'vne que l'autre
 mais si tels neveux ou neees
 succedent contre leurs
 oncles et tante en l'hoirie
 de leursdits grands pere ou
 mere et ainsi par voie de
 representation en ce cas
 chacune branche ferait vne
 teste.

*a compte de teste Contra D
 cum filius Inst de hered quo ab
 intest defert. ubi glossa
 de hoc modo succedendi est
 ny controuersissima questio quam
 videre est apud truaq. de retract
 lig. D. in glos. 12
 Quid si l'oncle deuoit succeder
 avec vn neveu auoit sept a huit
 enfans et pour ce renoncort a la
 succession en faueur d'eux il
 semble quel le pourroit et que
 termes de la coutume ils deuoient
 succeder par teste*

DES SUCCESSIONS

18

Les enfans mariez d'un trepasse
 ou les enfans ou enfant de
 leurs enfans predecédez pour
 venir en partage des biens de
 tels trepassez avec leurs freres
 et soeurs ou les enfans d'eux
 ou leurs oncles tantes sont
 tenus faire raport et mettre
 en mont commun leurs dons
 de mariage a eux faits par
 led trepasse¹ n'est qu'a ce soit
 deroguez par les traitez de leurs
 marriages.

I. art. 20. loi. Salle de Lices tit. 2. art. 64.
 Douay chap. 1. art. 6. orchies chap. 1. art. 4.
 Tournay tit. 25. art. 4. Gand lib. 27. art.
 Bruges tit. 8. art. 1.

2. Douay chap. 1. art. 6. orchies chap. 1.
 art. 4. Tournay tit. 15. art. 23.
 Malines tit. 16. art. 3.

Des Successions

19

Dons de mariage ne se^{1.} rapportent contre pere ou mere
 quand ils font partage a leurs
 enfans.

^{1.} La Salle. des Lillo tit. 12. art. 63.
 Grand Rub. 27. art. 7.

Des Successions

20

Donnations d'entre-vifs ne se rapportent en successions.

- 1. art. 8. 18. les Salles de Lille tit. 2. art. 66. gaud. Rub. 27. art. 2. en 7.
- 2. nisi in directam ad supplendam aliorum legitimam, sed justius oportet restringere ad collaterales l. ar. mol.

Par le nouveau recensement est dit selon la pratique ans les ont les donataires hors part part Bacquet des droits de justice chap 15 n 26 page 110

Des Successions

21

Dons de mariage faits par parens collatéraux ne se rapportent en la succession du Donateur

1. La loi de Lille tit. 2. art. 67. Gand
 Pub. 27. art. 7.

Des Successions

22

Quand un des deux conjoints par mariage va de vie a trépas relaisant on ou plusieurs enfans au survivant competent et appartiennent ^{I.} tous les biens meubles et actions mobilières a la charge de faire partage a l'ed des enfans lors quil se remarie la moitié des biens meubles & reputes ^{3e} pour meubles quil auroit au jour d'ed partage

Cet article na lieu lors que le trepassé delaisse enfant de son precedent mariage car lors le survivant est tenu faire partage conformement a l'art 40 des successions de la coutume de la chatellenie.

En vertu de cet art le survivant est tenu de nourrir et entretenir les enfans quoy quilz eussent du bien d'ailleurs suffisant aux aliments et pour son exempter il faut que led survivant fasse partage des biens comme y estant affectez advise Dubus.

Entre le present art. et le survivant au nouveau recueil est cet art. Si le premier mourant de deux conjoints par mariage delaisse enfans de mariage precedent le survivant sil est requis doit faire partage aux enfans du precedent de la moitié des biens meubles et peut led survivant retenir a son profit les parts de ses enfans jusque a ce quil se remarie et ladite retenue aduenant led enfans ne sont reputes heritiers dud precedent durant le tems de lad retenue.

I. 2. chap. 3. art. 3 chap. 17. art. 8. La Salle de Lille chap. 2 art. 39. Douay chap. 1. art. 45. Orchies chap. 1. art. 2. Tournay tit. 13 art. 14. El. Legg. art. 23. Offricour art. 7. et 8. Neufville art. 8. Pont w. Vendin art. 4. communes art. 17. Arras art. 1. 2. et 3. 3. art. 6. chap. 5. art. 4.

DES SUCCESSIONS

23

Quand de deux conjoints par mariage l'un termine ses jours sans laisser enfans, au survivant appartient la moitié¹ des biens meubles et réputés pour meubles dont ils sont jouissans à la charge de la moitié des dettes et l'autre moitié succède aux plus prochains héritiers du trépassé à la charge de payer l'autre moitié desd^{es} dettes.

Cet article se pratique en la ville conformément à la coutume de la ville art 45 cod. Sçavoir que en succession collatérale partage se fait aux hoirs de la moitié des meubles entel estat qu'ils sont au joir du partage requis et à la charge de payer la moitié des dettes lors deues.

^{1. 2} chap. 17. art. 9. douay chap. 1. art. 5.
Grand Rub. 25 art. 39. contra romines
art. 18.

Cet art est par le nouveau recueil reformé comme sensuit quand de deux conjoints par mariage l'un termine ses jours sans dud mariage laisser enfant au survivant appartiennent tous les biens meubles et réputés pour meubles à la charge de toutes dettes et obligations et de faire partage aux héritiers du trépassé le requis en est de la moitié.

Des Successions

24

Reparation d'homicide doit on y renonce licet enim non
 competet ^{I.} et appartenir si
 comme en cas que l'homicide
 fut marié a la veuve soit
 quelle demeure aux biens et
 dettes d'iceluy ou y renonce
 l'autre moitié aux enfans
 si aucuns il en delaisse et
 en faute de sd enfans ladite
 autre moitié appartiendra aux
 plus prochains parens habiles
 a succéder es meubles d'iceluy
 et si led homicide n'estoit
 marié ladite reparation
 appartient auxd plus prochains
 parens habiles a succéder esd
 meubles le tout sans charge
 de dettes et ayans regard aux
 parens tels que seroient venus
 du jour de l'homicide commis

on y renonce licet enim non
 effect socia hoc habet facit lex 3^a
 de sepulchro violato: mol huc.

Le tout sans charge de dettes
 ratio est quia id accipiunt non ut
 heredes bonorum sed sanguinis Jul
 clav: charond ad cons. novis: art:
 95 in fine.

1. La Salle de Lille tit 2. art. 37. Jouay
 chap. 1 art. 19 Grand Pub. 3 art. 10 v. 1^{er} 1^{er} 1^{er}
2. Quia etiam non esset socia
 Bonorum, tamen hoc habet: facit Lex
3. D. de sepulchro violato Car. Mol,

Des Successions

25

Quand a Confiscation
 lad ville et la communauté
 quelle demeurent en telle
 coutume etances loix
 franchises quils ont estz jusque
 a presens?

1 La Salle de Lille tit. 1. art. 71. Douay
 Chap. 10 art. 1.

2 *Silicet juxta authentic. Bonae administra-
 tionis C. de Bon. Damu. et Reliquas
 consuetudines Belgii, ut non sit confiscatio
 nisi in primo capite magistratus Cor. M.*

Des testaments

J

Par la Coustume de la ville et eschevinage de Lille toutes personnes de franche condition peuvent par testament ou codicille disposer de leurs biens meubles ou portion d'eux a qui bon leur semble et y apposer telles conditions que leur plaist bien et valent telles donations sans y pouvoir par leurs heirs valablement contrevvenir

Testamentum ou codicil. testamentorum et codicillorum nulla differentia moribus. argent: art 370 maynard l. 5. cap 5.

ad Interpretationem dispositionis dubie vide ea quae habet julianus in l. si servus plurimum D. vet. deleg 1^o et menoch: Lib 3^o presumptionum quest 28 et lib 4^o presumpt: 106

pour la forme extrinseque qui regarde les solemnitez, signatures & doit estre garde suivant le lieu ou il est passe pour la disposition des biens il faut suivre la loix ou coutume de la situation d'eux manna de tacita et ambig. convent. Lib 3 tit 3 n. 14 et 15 idem de conject: ult: volunt. Lib. 6. tit. 8. n. vlt. christ vol. 1^o cons 282 ubi etiam dicit quod quoad habilitatem persona requiritur et inspectur locus domicilii et eius consuetudo.

1. la salle de lille tit. 9 art. 3, douay chap. 2 art. 1. oulues chap. 2 art. 1 — toronay tit 23 art. 2 et seqq. contra grand Sub. 28 art. 2.

2. Chap. 5 art. 1 la salle de lille tit. 9 art. 3. douay chap. 3 art. 1. courtray Sub. 14 art. 3.

3. Salva tamen legitima filiorum, ut in simili dixi in consue. paris. l. 93. car. III.

Quoy que par cette coïstume il soit permis de disposer de ses biens a sa volonte l'usage est toutefois receu au regard du pere qui doit conserver a ses enfans la legitime telle que deue est par le droit et ainsi auisi auisi.

Sed quid de legitima ascendentiis debita an habeas locum in patria consuetudine: ubi plena disponendi libertas et de legitima nulla mentio respondetur quod sic et ita sopus Jud refert ant. robert en ses plaidoyers et arrest l. 3 cap 1^a et ibi addit que les fils et filles de familles esse puberes ne peuvent tester de leurs biens meme du consentement de leur pere quoy que le pere n'aurait en eux aucun usufruit vig: l. in principio inst quibus non est permistum facere testamentum disant que telles dispositions n'auraient lieu meme ad pias causas non plus que les pupilles du consentement de leurs tuteurs comme il a ete jugez Contre la disposition d'une fille de famille vestue religieuse a marquette qui avoit teste au profit d'ud lieu.

Des testaments

2

Toutes personnes de franche
condition peuvent faire
leurs testaments et codicilles
soub' leurs seings manuelle
ou pardevant justice ayant
pouvoir de recevoir contracts
ou pardevant le curé ou son
lieutenant et deux temoins
ou notaire et deux temoins.

1. la Salle de Lille tit. 9 art. 2. grand
Pub. 28. art. 6.
2 Douay chap. 2 art. 3 chap. 5 art. 3
autres chap. 2 art. 2. 3. 4. et 5. chap. 4
art. 4 et 6. Tournay tit. 23 art. 1. 6.
et seq. art. 101

et deux temoins jure communi
certum est mulierem testem
adhiberi non posse in testamento sed
an possit in testamento juxta hanc
consuetudinem confecto posse notat
Jul. Clar. tit. 30 Lent. quest. 53 n. 3. —
alio art. 573 nuncupatum testamentum
non est in praxi receptum mirouletii
juli 1607 dicens se audisse ita
judicatum esse per parlamentum
meublincense touchant les dispositions
du fr de beauffart argent sur la cout.
de Bret. art. 570 glos. 2 n. 5.

ou notaire et deux temoins ayant
aussy l'esage approuvé les dispositions
qui se passent pardevant deux notaires
par interpretation du droit commun
selon lequel un notaire acquiesce
duobus testibus.

notaire eius jurisdictionis cui
subijctur testator vel scilicet interey
morbo ubi decumbit item laicum non
apostolicum aut episcopalem argent.
art. 570. n. 3.

Des testaments

3

Un légataire universel des biens meubles et réputés pour meubles est soumis et tenu aux charges et dettes obligations de celui dont il est légataire ?

1. La Salle de Lillo tit. 9 art. 6. —
Douay chap. 2. art. 4. Gaud Rub. 28. art. 5.
2. ex hoc sustinetur quia per omnes fere
consuetudines gallicae, debita debent
primis solvi de mobilibus (in quibus
actiones ad mobilia continentur) si
sufficiunt cas. III.

Des testaments

4

Un testateur ou testatresse ¹ La Salle de Lille tit. 9. ar. 5.
 peut disposer par testament ² c'est à dire sans précompter et
 et ordonnance de dernière déduire les fruits de la chose laissée
 volonté de ses fiels et héritages par testament. Regueau en la
 a titre de mortgage ¹ et sans direction gage.
 descompte ² en ligne directe en
 descendant seulement

Des testaments

5^e

Un Bastard non Legitimé
ne peut tester^{2.}

1. La Salle. ou Lille. tit. 9 art. 7.

Des testaments

6

Une femme liée de marij
sans l'authorité de son dit
mary ne peut faire testaments

ne peut Si tamen maritus
non habeat justam causam
contradicens iudex non expectato
eius consensu licentiam ei dare
poterit vid hoc de re pech de test
conjug li. 3 cap 2 per tot.

Des testaments

7

Exécuteurs de testament
 dûment mis aux biens par
 la loy de lad ville doivent
 auoir si bon leur semble les biens
 meubles du testateur en leurs
 mains le terme d'un an a
 compter depuis son trespas
 pour pendant led an fournir
 a lad execution si auant que
 possible leur est a la charge
 de rendre compte a la fin dud
 an si requis en sont et ne sont
 lesd exécuteurs poursuivables
 plus auant que lesd meubles
 du testateur se peuvent
 estendre

a la charge &c a scauoir
 pardeuant escheuins quod Intellige
 si le defunct est homme layque quoy
 que les exécuteurs soient gens d'eglise
 mais si le defunct estoit d'eglise les
 exécuteurs doivent rendre compte
 pardeuant juge eclesiastique

Le lundij quatre de february 1642
 estienne la fleur heritier destienne
 la fleur son oncle sauoyart en cette
 ville a obtenu sentence contre les
 exécuteurs par laquelle fut dit qu'on
 leur bailliant 600^{tt} au lieu de cinq
 cent ou enuiron que portoit l'exécution
 testamentaire qui estoit fort facile
 et bailliant caution de leur en donner
 dauantage au besoin et en outre
 pour l'indemnite desd exécuteurs de
 refusions auant qu'auantjour monteroit
 cy apres y auoir plus grand droit
 en l'hoirie la main leuee de tous
 biens delaissez par son oncle luy fut
 accordé et adjugez

Des testaments

8

Executeurs de testaments
 mis aux biens par la loij de
 ladite ville peuvent vendre et
 aliener pour fournir a leur
 execution les biens reputez
 pour meubles delaisser par
 le trespas du testateur

executeurs testamentaires ne
 sont sujets par aucun point de
 droits et de coustume de liquider
 et poursuivre les actions et debtes
 du defunct maximè ayant de
 quoy fournir a leur execution

Des testaments

9

Tous dons et legats faits par l'un des deux conjoints par mariage se prennent sur les biens communs ensemble les obseques et funerailles.

Contra in gubernantia ou ils se prennent sur les biens meubles et tels reputez escheus aux hoirs et non sur la part du survivant art: 46 tit des successions:

An en cas de raduestissement possit maritus aliquid disponere per ultimam voluntatem videtur quod sic quia verbum disponere positum art 5^o et 18 infr de donati et vend: ita intelligi potest juncto hoc articulo quo sublato aliter dicendum foret ut est in consuetudine gener:

En vertu de cet article et de l'article 5 des donations
et venditions a été aduisé le 9 de mars 1628 que n'ayant
aussy fait son testament le veus et ordonne que tous les
biens meubles et immeubles et autres biens que ie declaireray
se partissent apres le trespas de moy et de ma femme equally
entre mes enfans, la veuve ymmiscée avec lesd' enfans
procreez d'elle etoit tenue a l'entretien de lad' disposition.
on auoit esté assemblée par trois fois auant resoudre et
encore la resolution etoit elle douteuse et il y auoit
d'auantage de lieu de douter en la chateleine obstant
l'art 46 des successions du depuis dubus a trouuë que
long tems auparauant m're Claude miroil auoit aussy
le contraire, disant y auoir plus de fondement d'equité
et raison et quil se conformoit au d' auis comme m'r le
grand dit dauoir aussy fait et a quoy est expresse la
decision de coquille en ses just: au droit francois tit
des gens mariez fol 187 alias pag 255 vid peck de test
conjug. l. 1. et 2 ou se trouuent semblables decisions
vid: annot ad art. 2 des droits de gens mariez a la
chateleine.

Des partages

par la coustume de la ville
 et eschevinage de Lille pour
 ouement faire partage a ses
 enfans mineurs d'ans est requis
 que tuteurs soient commis auid
 enfans en nombre competent
 de chacun costé de leurs parent
 et amis pardevant quatre
 eschevins du moins si avant
 toutesfois que led^s parents et
 amis seroient residens en lad^e
 ville et eschevinage d'icelle
 lesquels eschevins apres quil
 leur est apparu tel partage
 estre raisonnable et juste le
 recoivent passent acceptent
 toutefois led^s eschevins pour
 cause peuvent pourvoir auid^s
 mineurs d'ans de tuteurs
 autres que leurs parents et amis.

2

Quand partage est deue
il se doit faire en tel estat
que les biens sont lors quil est
demandé.

De cet article Il infere que les
debtes crees apres le trespas par le
suruiuant doivent venir a compte
meme les partageans en vertu dudit
partage se soumettent au payemens
d'elles vers les créditeurs par la
communon des biens qui estoit a la
creation de la dette entre lesdits
heritiers et le suruiuant laquelle
semble auoir esté enuisagee par les
crediteurs, contrahens enim presumitur
seire conditionem eius cum quo
contrahit quod amplia aux partages
qui se font avec descendans d'un
trespassee vid: not: ad art: 45 tit des
succes. de la chasteleue.

Des partages

3

Quand le survivant de deux conjoints par mariage se remarie sans avoir fait partage a son enfant ou enfans et qu'apres led partage est demandé par lesd enfans ou leurs tuteurs en ce cas se doivent partir tous les biens meubles et reputez pour meubles desquels seroient jouissans les mariez en trois monts, desquels l'un appartient audits enfans a la charge de payer le tiers de toutes les dettes desd conjoints et les autres deux monts doivent demeurer ausd conjoints a la charge de payer les deux autres tiers desd dettes

au nouveau cayer cet art. y a celui cy si deux conjoints ont chacun enfant de précédent mariage sans avoir fait partage aud enfans et que celui soit demandé les enfans du mary ont un quart ceux de la femme un autre quart et les deux autres quarts demeurent audits conjoints.

Après celui cy le partage n'est demandé au survivant de deux conjoints et qu'apres le trespas d'iceluy ses enfans ou autres descen... dans se fondent heirs de luy ils ne sont receuables a demander partage.

Et apres celui cy un grand pere ou grande mere qui se remarie est tenu faire partage a ses necces et neveux en ligne directe comme pere et mere a ses enfans

En consideration que le survivant faisant partage a ses enfans promet ordinairement de les nourrir se toiere quil fasse moindre partage que la juste moitié cessant laquelle promesse on pourroit vendre quelque partie de biens assigné en la part d'icelz enfans pour leur nourriture se les conjoints ont mal a vivre.

~~un juge neanmoins~~
malgré la disposition de cet art. qui dispose que quand le partage n'est demandé avant le remariage, les enfans n'ont plus droit que d'un tiers des biens dans l'état ou ils sont au jour du partage demandé, on juge neanmoins que lesd enfans ont le choix de prendre letiers tout saizit, ou la moitié des biens que leur pere ou mere a'orent a l'ant leur remariage la raison est que seroit injuste que leur condition

Des partages

4

Quand par partage entre
enfans sont assignez aucunes
maisons ou heritages reputez
pour meubles ceux enfans
en sont reputez saisis

Des partages

5

Un grand pere ou grande
 mere qui se remarie est tenue
 faire partage a ses neveux
 et nieces en lignes directes
 comme pere ou mere a ses
 enfans.

Non est in chastelina similis
 in fris est tamen verisimile —
 debere ibid observari argumento
 consuet: 44 et 45 tit des Successions
 et 42 multo manifestius per hac
 verba ou autres hoirs du premier
 trepassé:

Des tuteurs et curateurs

1

par la coustume de la ville
et eschevinage de Lille tous
enfans males sont reputez agez
a dix huit ans et les femelles
a quinze ans.

Des tuteurs et curateurs

2

Enfans mineurs d'ans apres
le deces de leur pere et
mere demourent et sont en
la tutelle legitime de leur
pere ou mere suruivant
tant quil sont agez et si le pere
et est suruivant tels enfans
sont avec en la puissance de
leur dit pere tant quil sont mariez
ou duement emancipez ou ayant
pris estat honorable et ne
peuent contracter durant ce
tems de quelque age quil
soient

ou pris estat honorable, ces mots
emportent en soy condition que la
personne auroit choisie pour s'y man-
tenir sa vie durant comme promotion
dentremise ou charge publique se
comme professeur ad + conseiller de
ville ou du prince sans qu'etat de
conseiller puisse estre conse obtenu
par reception ou accord au conseil
et auditoire de la gouuernance de
elle attendu que telle reception
n'emporte aucune charge publique,
mais ccluy ainsi receu a seulement
la faueur et moyen de pouuoir
apprendre ce qui pourra en apres
luy seruir pour l'etat de conseiller
aduocat ou autre entremise publique
estat honorable est reputé vocu de
celibat fait et mains de son
confesseur comme aussi le degre de
soudiaconat et diaconat.

Emancipe Imbert dans son enchiroid
tient que l'emancipation se peut
faire pour un acte particulier comme
pour donner acheter quelque heritage
citat Barth: et Jason et dit mente tenendie
idem tenet Gomes: resol tom j^{er} cap 3 n^o
21 page 29 et multis probationibus on
tient toutefois le contraire en ces
quartiers v lart: j de la coust: de la
salle tit: de la puissance paternel
Si le marié mineur peut jouir du
benefice de restitution v: lart j^{er}
des donations.

mere quoy qu'auant la venue du
age la mere se remarie ainsi Jugez
au raport de mr fruit ce qui est
contraire au droit escrit, latē argent
ad consuet Brit: art 480 glo 2 col.
1845 et sequent. et en France une
femme qui s'est remarie perd tellement
le droit de tutelle que reuenant en
viduité elle ne le peut plus pretendre
comme étant indigne semel neglecta
defuncti memoria et materno erga
filios amore spreto Chen art 27 es
addit: du tit: de tut et curat: l
15 p 925.

En la puissance a cause de laquelle
puissance le pere a l'usufruit de tout
ce qui aduient a ses enfans l 1^{er} et toto
tit eod de bon: mat: et lege cum oportet
cod de bonis qua lib. qui usufructus
de iure durat in diem vita filii d l 1^{er}
quod tamen non practatur.

ou duement emancipe communiter
interpretatur coram competente iudice
id est domiciliū en lan 1627 les testamens
et dispositions du nommé proutrair
de la ceste du metz au profit de son pere
ont etez declaré nuls pour auoir ete
emancipe a douaij ou il etoit vete
jacobin et cela par le iudis de tous le
docteurs et auocats par ce que son
emancipation etant nulle il etoit
demouree en puissance de pere

ne pervenit contracter lesquels —
termes prohibitifs totam obligationem
improbant tam principalem quam
fidejussoriam ita ut ex tali contractu
obligatio nasci nequeat sine curulis
sive naturalis et consequenter nec
fidejussor accedere possit ita de simili
statuto arguit ad Cons. Britan. article
464 n 11 et 15 ita tirag de Legatis
gl 4 n 14 pyr tract de fide part 2
sect 8 cap 56 alique. dd. communiter
sentientes quod naturalis obligatio
in statutis nullum habeat effectum

Des tuteurs et curateurs

3

Enfans en tutelle ne peuvent
ester a droit ny contracter

Neanmoins plusieurs sont davis que
ceux qui demeurent sous la tutelle
legitime de leur mere, peuvent agir
et contracter, aliener leurs biens de des
qu'ils ont atteint l'age requis par la
coutume a cet effet, attendu que cette
coutume ne s'explique au contraire que
sous les tutelles legitimes de pere et les
tutelles d'avis.

Des tuteurs et curateurs

4

Enfans en tutelle y demeurent
 tousiours tant que judiciairement
 ils en soient deschargez et
 mis au leur ou qu'ils soient
 paruenus a estat de mariage
 ou qu'ils ayent atteint l'age
 de vingt cinq ans demeurans
 les escheuins d'ud l'ille. entiers
 de pouruoir de curateurs a tels
 deschargez par age comme ils
 pourroient faire en les deschargant
 judiciairement

Demeurans les escheuins limita-
 a ceux qui sont inhabiles d'administrer
 leurs biens a faute de sens car aux
 prodigues sont requises lettres du prince
amplicia limitationem, ad eos qui nont
 jamais esté en curatelle auxquels
 cussy escheuins pourroyent de
curateurs comme apert par le
 reglement

Des tuteurs et curateurs

5

Un tuteur ou curateur
peut seul agir ou défendre
et ester en jugement au nom
de son pupille combien quil ait
cootuteurs ou curateurs —

Seul agir ou défendre peut aussy
faire arrester pour le deub de son
mineur infra des arrest art & ultimo

hac consuetudo concordat cum l. j. c. de
cod. si unus ex pluribus, amplius est id
quod unus tutor possit solus contrahere
vel alios actus agere pro pupillo l. ult.
cod. de autho. pract. est que similis
lex decretato § finali ff. de admin. is.
tutela glossa in cap. si duo de procur
in c.

Des tuteurs ou curateurs

6

Un tuteur ou curateur est
poursuivable seul et pour le
tout de l'administration —
gouvernement et extrême des
biens de son pupille sauf son
recours sur ses cointuteurs ou
curateurs —

Des tuteurs et curateurs

7

Eschevins sont tenus de
 descharger les tuteurs daucuns
 enfans agez puisque lesdits, ou
 enfans le requierent

Nota que pour la descharge
 dune tutelle est requis la presence
 de quatre eschevins comme de tous
 autres oeuvres de loy mais pour vne
 emancipation ou mise dvn enfant
 hors de la puissance paternelle qui
 emporte contract ou quasi contract
 ne sont requis que deux eschevins.

Des tuteurs et curateurs

8

Les tuteurs d'aucuns enfans mineurs d'ans ne peuvent vendre ny aliener maisons rentes et heritages d'iceux mineurs n'est pour leur euidente utilité et en vertu de lettres patentes obtenues du prince en forme d'authorisation ducement Interinees. —

maisons rentes et heritages ergo ils peuvent vendre les autres choses du mineur sans cette solemnité a contrario sentit quod argumentum quamuis non procedat in consuetudine quando talis extensio est contra ius commune ut hic est l. 22 cod. de administ. tutela tamen usu est comprobata nam alienari possunt sine decreto alia pupilli mobilia illa ergo leges contraria abrogatae sunt a communi sensu mol: de usu. quest. 37 n. 272. in fine.

Des tuteurs et curateurs

9

pour dument mettre en
 curatelle un bourgeois ou
 manans de lad ville et taille
 y estant en franchise et liberté
 lequel seroit deuenu prodigue
 est requis quil se fasse par vertu
 de lettres patentes obtenues a
 cet fin du prince quelles soient
 dument interinees appelle
 led prodigue ses parens et
 amis et autres qui sont a appeler
 en y procedant selon la teneur
 desd lettres patentes et pouruoirant
 le litige sur linterdiction des
 biens dud prodigue selon que
 les iuges trouueront souverain
 la matiere desposée et si par
 led prodigue etoit reclamé
 ou appelle deuera lad interdiction
 sortir effect tant que parties
 ouyes en sera autrement ordonné
 par le iuge souverain

Des Donations et venditions

J

par la Coustume de la ville et escheunage de Lille toutes personnes de franche condition peuvent vendre donner charger et autrement disposer de leurs biens fiefs et heritages a qui bon leur semble et y apposer telles devises et conditions et modifications qu'ils leur ^{atiennent} plaist et valent telles ventes donations alienations disposons modifications devises et conditions sans ce que les heritiers de tels donateurs et autres y puissent valablement contrevener

Savoir si la grande liberte de cette coutume oste l'esper de restitution aux mineurs il semble que la pratique le veut mais non pas le droit & les playdoyers de serin playdoye 44.

Trennent et valent esquelles ventes donations ou d'alienation il y a lieu d'obligation de l'instant quelles sont faites pour contraindre a la luyraison des choses alienees les heritiers fils en ont la facultez ou a faute d'elle du prix et estimation ce qui a lieu indistinctement en la chatellerie tant es donations que ventes et autres alienations onereuses etant jceux heritiers tenus deuction rerum donatarum nomine d' miroul

Des Donations et venditions

2

Toutes donations faites
 aux enfans estans en puissance
 de pere et mere et non eman-
 cipez appartiennent au pere
 si apprehender les veut

Donnations scauoir d'entruits
 & mon coutumier general art 2 de
 la puissance du pere
 Si apprehender les veut dont la
 declaration est necessaire lege si
 ita legatum § ille si uolet ff de leg.

Des Donations et venditions

3

Tous Donataires peuvent
 a leurs despens et toutefois
 que bon leur semble soit du
 vivant du donateur ou apres
 apprehender par mise de fait
 les donations a eux faites ou
 autrement sy faire realiser et
 ne peuvent les heritiers des donateurs
 retenir les dons en payant
 l'estimation. Or ceux combien
 que par le trepas des donateurs
 ils en ayent etez saisis.

Combien que par le trepas ou
ils en ayent etez saisis il semble que
 par cet art lesd donations ne tombent
 pas sous les hypothecques prise a la
 charge des heritiers

Des Donations et venditions

4

Deux conjoints par mariage
ne peuvent directement ou
indirectement avancer l'un
l'autre.

Directement ny indirectement
cela n'empêche cependant point
qu'ils puissent avantager les parens
de l'un l'autre & les arrêts de malines
chap 4.

par cet article la donation remuner-
atoire n'est pas defendu ibid.

La prohibition faite par la coustume
ne peut estre elude par serment ou
consentement de l'heritier ibid chap 6

Les libertez et reforme de pouvoir
s'avancer sont nulles quoy qu'apposé
dans le contract de mariage ibidem
arrêt 5 de maline chap 6. et 8

Quoy que les donations reciproques
ne semblent pas estre d'avantagez elle
sont cependant rejettees ibid chap 5 et
8.

Des Donations et venditions

5

Un mary est seigneur et
maistre des biens meubles cateux
et heritages reputez pour meubles
Droits et actions mobilières
venant tant de son costè que
du costè de sa femme et en peut
user et disposer a son plaisir et
volontè sans le grè d'elle

A son plaisir et volontè hec
exageratio ostendit infinitam
complexionem libertatis sine sine
irregulari seu irrationabili dispositione
ita ut est iniquum equo de eo quod
totum suum esse preferre possit
argent ad art 408 gloss 4^a.

Des Donations et venditions

6

Une personne ayant vendu
 sa maison et heritage verbal-
 lement seulement n'est tenu
 soy en desheriter si bon ne luy
 semble, ains est quitte en rendant
 les deniers a dieu carité et ce
 qu'elle auroit receu des deniers
 principaux du marchez sans
 estre tenu a aucun interest
 mais l'acheteur en est tenu
 prendre l'adheritement si l'
 plaist au vendeur en dedans
 quarante jours a compter du
 jour de la vente en avant
 pourveu que en dedans ce tems
 le vendeur s'en soit desherité
 et le fait signifier a l'acheteur
 a l'acheteur ou a son domicile
 et lesd quarante jours passez led
 acheteur n'est tenu prendre led
 marchez si bon ne luy semble

Sans estre tenu a aucun interest
 si tamen rem vni venditam alteri
 statim in solidum quis vendat videtur
 incidere in crimen falsi. L. qui duobus
 ad L. corneliam de falsis nec tale
 suffragari debet hoc consuetudo quae
 fauorem vendentium deceptorum
 vel aliter poenitentium et rem suam
 retinere malentium respicit non
 recipientium et fraudibus stentium
 id quod potissimum locum habebit
 cum incontinenti post venditionem
 factam vni alteri reuenditur non
 ex vicinitate et breuitate temporis
 fraus presumitur quae presumptio ex
 pretii identitate vel diminutione
 firmabitur, si quoque fraudulentus eiusd
 vel venditor videtur posse ad interesse
 conueniri
 a Compter du jour exclusiue

Des donations et venditions

7

pour quelque vente verbale
que personne fasse de sa
maison ou heritage elle en est
et demeure toujours vraye
hentiere et propriétaire jusque
qu'elle en soit judiciairement
desheritè et l'acheteur ou tel
acheteur y soit tenu et duement
decretè par mise de fait

Des Donnations et venditions

8

Un donateur ayant promis
 conduire et garandir le don
 par luy fait quand de ce
 appert par lettres est tenu
 Et avant quil est sujet a loij
 de lad ville et escheuinage
 repondre peremptoirement
 aux fins et conclusions du
 donnataire prise a cause
 du garand

Des Donations et venditions

9

L'acheteur d'une maison et
 héritage ayant retenu à sa
 charge aucuns hypothecques
 de rente est tenu au paiement
 des termes entamés depuis le
 jour du werps en avant et
 aussy appartient à tel acheteur
 le louage des maisons et héritages
 qui escheroient depuis le werps
 en avant.

Depuis le werpe en avant amplia
 ou la chose qui vaut autant que le
 werpe *ut cum dominium revertitur*
ipso jure virtute pacti de retrovendendo
 conceptis directis verbis quo casu non
 est opus werps l. 2 et ibi leon in cod
 de pact. inter empt. compes.

En vente ou decret judiciaire on
 prend le joir de l'adjudication du decret
 qui emporte desheritement pour le
 jour du werpe.

Des Donations et venditions

10

Une personne ne peut donner
ses biens et heritages au
prejudice de ses creanciers
et si donnee les a voit lesdits
creanciers peuvent faire
reuoquer les Donations
jusque au fournissement de
leur deub

Des Donations et venditions

II

Une femme liée de mary
ne peut agir, donner ny
contracter sans sur ce être
duement autorisée et licentie
de son mary

Des donations et venditions

12

Une femme liée de marij
tenant boutique au veu et scieu
de son marij est poursumable
sans l'authorité de sondit marij
de ce quelle auroit a cause d'icelle
boutique fait et contracté
mais elle ne peut pour ce agir
sans l'ad authorité nest quelle
soit passe marchande publique

nest quelle soit passé dou se
collige quil faut autre chose que tenir
boutique au veu et scieu de son marij.

Le marij est poursumable pour la
marchandise que sa femme exerce a
son veu et scieu ic qui s'infere par
l'assistance quil donne a la conduite de
la marchandise vente d'icelle reception
des deniers en procédans retenue d'icelle
et d'icelle declaration du profit en resultant
tels faits emportant authorisation
suffisante qui nest accoutumé en tel cas
intervenir par acte publique Louet l.
f n 11 et ibi Brodeau parson ad consuet
borbon l 169 fol 164

fact ad hoc quod notat baldus in l
macedonianum in ult quest cod ad maced
dicens quod regulariter filius familias
non teneatur ex mutuo quando est
mercator publicus adde baldus in lege
siste l ex hoc ff nauta camp. et alex
in cons. 258 vso lib 12.

Des Donnations et venditions

13

pour quelque donation
 qu'on fasse de maison et
 heritages en lad ville et tenu
 de l'eschevinage d'icelle le
 donateur en est tenu et
 reputé heritier tant quil en
 soit suffisamment desherité et
 le donataire adherité ou que
 led donataire y soit decreté
 par mise de fait sauf toutefois
 que lesd maisons et heritages
 estoient disposez par testament
 codicil ou ordonnance de derniere
 volonté le donataire ou legataire
 en sera tenu saisi par le trespas
 du testateur sans autre
 apprehension

Des Donations et venditions

14

Deux conjoints par mariage bourgeois de lad ville non ayans ~~ni~~ enfans L'un de l'autre en bourgage peuvent raduestir l'un l'autre par lettres de tous leurs biens meubles cateux et heritages reputes pour meubles quils auroient et acquerir pourroient par ensemble ou que led biens soient situs en y apposant telles devises et conditions que bon leur semble

Le raduestissement est tenu et conse augmentum juris consuetudinari et partant est tenu incompatible avec le douaire conventionnelle et la venue aprehandant les meubles ensuite de raduestissement se soumet aux debtes de la maison mortuaire il se trouve cependant quil a ete juge pour la compatibilite puisque par le raduestissement la femme engage autant que le marij.

Quoy que l'enfant en partu de hors ait ete baptise il est venu mort le plus apparent sentiment est que le raduestissement na lieu quia qui mortui nascuntur neq nati neque procreati videntur quia nunquam liberi appellari poterunt l qui mortui 129 § de sexborum signifi. quid de partu immaturo quinq aut sex mensium quem per rerum naturam impossibile est vivere si tamen natus et baptizatus fuerit videtur locum dare au raduestissement la coutume ne requerant autre chose que d'auoir enfans en bourgage

Quid de exspecto post matris obitum vid hanc consuetudinem non habere locum secundum verba tamen si supervixit pater poterit esse heres.

De tous leurs biens il semble que le raduestissement doit etre de tout ou dumant degle portion l'un a l'autre.

Pour reuocquer une pareille
Doination il faut le consentement
des deux ou quil ait esté stipulé qu'on
se reseruoit la liberté de la reuocquer
et que celui qui la ruoquie soit sain
et le fasse signifier sans quil y ait
aparence de la mort.

Il semble que le raduestissement ne se
peut pas faire l'on étant malade

Quoy quil ne soit pas dit quil se
doit faire pardeuant escheuins cest
~~ce~~ cependant l'usage et la pratique

On a autrefois auisi quil se pouuoit
dissoudre sans cette formalité.

Des Donations et venditions

15

Radvestissement de sang ou
par lettres ne lieu et ne se
peut faire quand il y a enfans
de quel costé que ce soit d'autre
mariage

De hoc art: v L alimentaria I qui
alim: ubi: Leg:

D'autre mariage tollit quand les
enfans sont morts civilement par
ingression de religion et profession
v sup ad art 12 tit des successions

Des Donations et venditions

16

Radvestissement de sang ou
par lettres sortist non obstant
deuse ou condition de mariage
sil ny est speciallement
derogé

Sil ny est speciallement derogé
en vertu de cette coutume. se
pratique que dans radvestissement de
sang ou par lettres sont compris tous
biens meubles catuez et tels reputez
de leur nature quoy que par le
contract de mariage il soit stipulé
et convenu quils tiendroient nature
dheritage patrimonial et seroient
propres a l'un ou lautre des parties

Des Donations et venditions

17

Si deux conjoints par mariage bourgeois de lad ville auoient eu enfant durant led mariage raduestissement de sang entremient entre led conjoints par lequel tous les biens meubles catieux et heritages quils auoient et acquerer pourroient reputez pour meubles ou quils soient demeuvent et appartiennent au suruuant.

Jean et marie. etans bourgeois ont eu trois enfans lesquels estans morts led pere et mere se raduestissent par lettres dans ignorans aparament de raduestissement de sang entre eux entremient et effect d'iceluy par lequel le suruuant doit jouir viagèrement de tout et apres son trespas les biens se repartir par moitié entre les heritiers de l'un et de l'autre avec quelques autres deüites, quelques tems apres ils ont eu autre enfant qui peu apres precede pere et mere, la mere etant morte premiere querelabtr quid juris a ete auise que le dernier raduestissement de sang deuoit sortir effect et en vertu d'iceluy tous biens meubles et tels reputez appartenir au mary qui pouuoit en delaisant raduestissement par lettres se tenir a celui de sang comme plus gros et plus fructueux pour luy ainsi que si la femme eut surueciue elle eut pu renoncer aux biens et vettes et se tenir au simple droit coutumier.

Item a ete juge que raduestissement par lettres se rompt par la naissance d'un enfant quoy quil fut mort auant le trespas de l'un des conjoints et est lors necessaire de rafraichir led raduestissement par lettres et la passer de nouveau.

Des Donnations et venditions

18

Nonobstant radvestissement
de sang ou par lettres entreuenu
entre deux conjoints par mariage
bourgeois de lad ville le mary
demeure seigneur et maistre
des biens meubles de luy et sa
femme et en peut a son plaisir
et volonte disposer sans le grez
d'elle _____

Des Donations et venditions

19

Que entens profiter d'aucuns
marchez a aghais est requis a
scauoir de par le vendeur
consigner sous la main de justice
et presens deux escheuins pour
le moins la denree et marchandise
par luy vendue et par lacheteur
les deniers du marche avant
le tems d'edd aghais expiré
et ce faire signifier par justice
a sa partie afin quelle luire
ou recouue la chose vendue ou
les deniers consignez et au cas
qua ce ny ait opposition est
requis que le Consignant garde
les sept jours et sept nuits a
compter du jour de lad consignation
pardeuant deux escheuins du
moins a peril que si ainsy
n'estoit fait le tout seroit reputé
pour nul et si tel sur telle
signification y a opposition
le sergeant est tenu assigner
jour aux parties pardeuant
escheuins pour pardeuant eux
estre fait ce que de raison

Si lacheteur a terme de payement
il doit avant le terme les aghais
ou luison expiré baillier actuellement
caution fidejussaire petit pas disant
ainsy en auoir esté jugez laquelle
caution represente les deniers qui
conuendroient nantir et consigner
reellement sil ny auoit atterminat ion
de iure sufficerebat oblatio verbalis sed
nostra consuetudo requirit consignationem
realem ergo et dationem actualem
cautionis du gardien.

Des Donations et venditions

20

Toutes personnes de franche condition peuvent vendre et constituer rentes heritieres et viageres sur eux et leurs biens a scanour Les rentes heritieres au denier seize et en dessus et les rentes viageres a deux ou trois vies ou denier dix et en dessus et a une seule vie au denier six sept ou huit et en dessus et ce pardevant deux auditeurs du souverain bailliage ou pardevant deux eschevins sous le scel aux cognoissances de lad ville ou autre justice competente

Des donations et venditions

21

On ne peut constituer
rentes heritieres sans rachat
moyennant prix d'argent

Des Donations et venditions

22

pour venditions droit de
cortage nest deub.

Des Donations et venditions

23

Les sergents de la preuosté
de lad ville sont tenus faire
les deniers bons de toutes les
vendues qui se font par lesdits
sergents pour quoy faire ils
doivent auoir pour leur cachet
quatre deniers de la livre

Quatre deniers de la livres et
six semaines pour les faire venir
ens et si les vendues sont crées a
payer comptant ils ne doivent auoir
le droit mais seulement leur journée
selon certain taxe registre au
registre des bans folio 88 verso.

Des prescription et possession

J

par la Coustume de la ville
 et eschevinage de Lille qui conq
 Jouit et possesse paisiblement
 d'aucune chose ou droit corporel
 ou incorporelle ou en demeure
 quite et paisible, a tiltre ou
 sans tiltre le terme et espace
 de trente ans continuels et
 entre presens et habilles tel
 possesseur ou tenu quite acquiert
 droit en la chose par luy possesse
 en telle maniere que lesdits
 trente ans revolis l'on ne
 peut en ce vaillablement
 Inqueter

Des prescriptions et possessions

2

pour requerir droit par
prescription contre eglise
il conuient que la possession
soit de quarante ans continuels

Des prescriptions et possessions

3

On ne peut prescrire
 contre absens du pays mineurs
 dans ny ceux constituez en
 tutelle ou curatelle durant
 leur absence minorité ou le
 tems qu'ils seroient en tutelle
 ou curatelle mais dort ladite
 prescription durant ce tems
 mais cessant lesd absences
 minorité tutelle ou curatelle
 lad prescription se parauant
 elle etoit commencè se continue
 et peut faire

Des prescription et possession

4

prescription n'a lieu entre
freres et soeurs pour biens venans
de pere ou de mere. n'est quil
y ait partage ou autre titre
vailable

Des præscription et possession

5^o

Quiconque est trouvé —
possesseur d'an et jour d'aucune
chose mise en litige et en
doit avoir la jouissance —
durant leduy litige. Si le
requiert

Des prescription et possession

6

La faculté de racheter
une rente constituée a rachat
n autres facultez n actions
procedans d icelle ne se peuvent
prescrire

Des prescription et possession

7

On ne peut prescrire la
totalité de rente seigneuriale
mais seulement portion d'elle
ou forme de paiement

Des prescription et possession

8

prescription na lieu pour
emprise dheritages circonvoisins
contigus et joindans l'un lautre
pour quelque longue jouissance
nest entre lesd heritages il y
eut bornes assens ou separation
notables —————

Des præscription et possession

9

possession et prescription
 nont lieu pour cours d'eaux
 seues ou autres seruitudes
 entre circonvoisins sil n'en
 appert par lettres ou autrement
 duement

Excipe præscriptionem immemoriam
 qua potius prouilegium et præsumpta
 concessio est

Des prescription et possession

10

Vice ou erreur de compte:
ne se peut prescrire mais se
purge en tout tems.

Des prescriptions et possession

II

Tous mancs de rente se
peuvent prescrire par le
terme de neuf ans

Des Reprises d'heritages

J
 par la Coustume de l'adite
 ville et eschevinage de Lille
 pour reprendre aucune maison
 et heritage tenu de l'eschevinage
 de lad ville de Lille procedant
 d'acquies ou autrement ou par hon
 d'iceluy vendu amiablement ou
 judiciairement est requis —
 proceder par l'une des trois voies
 a sçavoir proximitè de lignage
 frareusetè ou esclèche et procede Esclèche v infra art: 7.
 le titre de frareusetè en ce
 qui seroit esclèchez et frareusetè
 en ce qui seroit frareux le
 titre de proximitè de lignage

Le titre de frareusetè est quando
 murus vel pars cui edificia illa
 conjunguntur est communis utriusque
 domus, il y a plus d'apparence que
 le titre de frareusetè soit le titre
 de communion et une chose frareuse
 soit dit quand elle est commune soit
 quelle soit telle a titre universel —
 comme de succession ou particulier
 comme d'achat ou autre renault en
 son judiciaire au mot frareux ou il
 parle de la coutume de Lille et ou
 il dit que bien est censé frareux
 lors qu'il eschet a plusieurs cohéritiers
 ou consors et quel est commun par
 judiciaire a quel titre que ce soit
 ainsi en a été jugé par eschevins
 le 28 de lan 1636 au profit de
 guillaume manuel demandeur sur
 retraite contre michel galien opposant
 acheteurs de deux tiers d'une maison
 dont led manuel avoit l'autre

Des Reprises d'heritages

2

pour faire reprise a tiltre
 de proximitè freresetè ou
 escheche est requis que le
 respondent compare en dedans
 quarante jours a compter du
 jour du weps pardeuant le
 preuost ou son lieutenant et
 quatre escheuins du moins et
 illec requere rauoir l'heritage
 vendu au tiltre quil pretend
 et faire ostention d'or et argent
 pour rembourser l'acheteur de ses
 deniers a dieu carité et principaux
 deniers et de tous leaux coutsmens
 et sur ce led preuost ou son
 lieutenant doit mettre le requirant
 en la chose par luy requise par
 raim et baston sans tous droits
 a condition que la reprise
 soit signifié par un sergeant de
 lad preuostè a l'acheteur afin
 que vienne reconnoistre l'adite
 reprise en dedans sept jours
 et sept nuits ensuiuans nest
 que ce il veuille opposer et en
 cas d'opposition led sergeant est
 tenu de luy assigner jour
 competens a comparoir en la
 halle de lad ville pardeuant
 les escheuins d'icelle pour y
 estre fait et procedè comme
 de raison et si dedans lesd sept
 jours et sept nuits led acheteur
 ne vient reconnoistre ou sy
 opposer a lad reprise le

A Compter Du jour ex his
 verbis il est clair que le jour du
 weps nest compris dans led 40 jours
 car cette particule du correspondant
 a la latine A qua est prouatua
 exclusiua et ainsi se pratique a
 la ville aluid en la chatellenie
 ou est dit en dedans l'an du
 desheritement et sic ab acti currit
 de momento in momento un annus
 ille retractui concessus et proficius
 au vertè cessant ces remarques
 quando queritur an dies termini
 computetur in termino solet disqui
 a: DD: an matena sit fauorabilis
 an odiosa si sit fauorabilis computat
 si uero sit odiosa non computatur

requerant doit estre mis —
finallement en l'heritage
et maison par luy demande
et requise —

Des reprises d'heritages

3

Après telle reprise adjugez
 adjugez ou reconnue le requerant
 doit en dedans sept jours et sept
 nuits ensuiuans lad adjudication
 et reconnaissance rembourser —
 l'acheteur ou consigner es mains
 de justice les deniers a Dieu
 canté principaux Deniers et
 trois leaux coustemens du marché
 scauant que en a pu auoir la
 cognoissance par les Lettres du marché
 ou la confirmation des vendeurs et
 acheteur ou des Juges mais sil y
 auoit quelque prix ou chose qui
 ne fussent certains et liquides il
 en tenu de baillier caution de le
 fournir auid des Juges liquidation
 faite pour par l'acheteur en estre
 remboursé et scelle Consignation et
 caution si elle est baillié faire
 signifier auid acheteur sil peut
 recouurer si non a son domicile
 a peril que si ainsi n'estoit fait
 la reprise seroit nulle

Des reprises d'heritages

4

Le plus diligent en pareil
degré a tiltre de proximités
ou en pareil droit a tiltre de
franchise ou exche fait a
preferer —

Des reprises d'heritages

5

Le plus prochain de lignage
de quelque lez ou costé qui
soit ou celuy ayant le plus
grand droit a tiltre de frareuseté
ou esleche fait a preferer
en reprise de proximité —
frareuseté ou esleche

Ayant le plus grand droit est ad
concordat traditione DD quod si Statutum
prebeat facultatem consorti revocandi
rem communem alienatam, si res
quopiam fuerit vendita uni ex consortibus
ex minori parte, poterit alius consorti
ex majori parte revocare alienationem
vi refert tirag de retractu lign. D. II
gloss. 6. ri. 3^o

plus grand droit a tiltre de frareuseté
on demande sur recollement de queste
orbere quel pourroit estre le cas auquel
quelqu'un auroit plus grand droit a
tiltre de frareuseté si auoir si celuy
auquel l'un auroit plus grande partie
de son mar frareux que l'autre ou
bien quand de plusieurs comparchoiers
par indivis l'un y auroit plus grande
part que l'autre ou l'un un tiers —
l'autre un quart et sic de coeteris D. le
grand interrogatus respondit que selon
la velle routine de la pratique se
feroit au premier cas, neantmoins
que le plus aparant est mieux fondé
et est le second qui avoit toujours incliné
a cet opinion. cependant le plus grand
droit semble se pouvoir verifie en l'un
et en l'autre cas d'uy auenant pour
avoir lieu au premier pour toute la
maison si auant que l'acheteur voudroit
que le retrayant la repvis entierement
autrement ne pourroit operer que
pour chacun sa frareuseté.

Des reprises d'heritages

6

Qui veut valablement
requerer a titre de frereusete
quelque portion de maison ou
heritages vendus il est tenu
requerer et demander audis
titre toute lad maison et
heritage vendus Combien quil
ny en eut que portion frereuse

Concorde traditis a moulin § 13 glos
5^e n^o 49.

Il est tenu requerer et demander
maison nest pas obligez de luy tout
accorder mais seulement lad portion
ainsy il est libre a lacheteur de
ceder le tout ou seulement la partie
et le retrayant est obligez de suivre
le choix de lacheteur ainsy Jugez a
malines conformement a quoy a este
juge par eschevins de cette ville le
7 de mars 1689 au profit dei tuteurs
des enfans martin legrand et au
prejudice de pierre machon bailly
de st estienne par sentence dequels
leds tuteurs retrayans vne choquée
de trois maisons yssantes en la medes
puissanceaux a titre de frereusete
obtinrent le decretement de leur
retraite pour ce qui concernoit les
murs frereux et pour le surplus lad
retraite fut reuocquee nest que led
machon aima mieux laisser suivre
toute la choquée de quoy faire il
estoit libre et led machon fut condamné
aux depens du proces.

Et au cas que lacheteur ne veuille
ceder le tout faut faire lestimation
de la partie retraite contre le surplus
ainsy que se fait en cas de partie
eclichez.

Des reprises dheritages

7

Est requis que cestuy qui
requiert heritage a filtre
desleche redemande tout
lheritage eslechez

Esleche est servitus realis
qua tenetur domus cui abstracta
pars vicinarum ^{adjuncta sunt tenet} ~~edum~~ castratis et
^{linguam dicunt edum} demembratis hoc onere ut quoties
illa domus augmentata venditur
facultas sit domino castratorum ad eam
retrahere partem illam abstractam
et adungere primo suo principio
unde sequitur quod quando eidem
domino competunt ambo domus
servitus illa extinguatur lege quidquid
Communia praediorum
S art precedent

Des reprises d'heritages

8

En matiere d'ecleche est
 requis que le demandeur apres
 l'ecleche Cognition et adjugee
 fasse faire priserie de ce qui
 seroit esleché par gens a ce
 cognoissans et icelle faite
 fournisse ou consigne sous la
 main de justice lad priserie
 en dedans sept jours et sept
 nuits et fasse signifier a l'acheteur
 pour prendre et recevoir les
 deniers de l'adite priserie

Des reprises d'heritages

9

On peut reprendre maisons
et heritages aux tiltre de
proximité frereuseté ou seche
soit qu'ils soient acquis ou
venans de succession et peut
le mary en lad qualité faire
reprise de proximité de maison
et heritage venant du Costé de
sa femme sans ce quel soit
requis la presence ou consentém
d'elle

Ou venans de succession per
ista verba defuntus quid sit patrimoniu
sed si maritus vendat l'heritage acquis
constant leur mariage les parens seuls
du mary auroient droit de retraire per
ca qua tradit tiray de retract § 32 n 90
sed quid si le mary vend simplement
ou bien en qualité de bail et mary
une maison ou heritage portee en
mariage par sa femme duquel il en
est devenu fr et maître de l'instant
du mariage consommé en vertu de la
coutume scauoir si les parens de la
femme le pourroient retraire il
sembleroit que non par ce qu'ils ne
sont parens du vendeur sur laquelle
parenté ou lignage est fondé le droit
de retraire ne sert de rien la qualité
de bail et mary comme n'ayant etee
prise a autre effect que pour iudiquer
la qualité en laquelle il en a le droit
acquis et ne que de ce dubitet
mr Dubus toutesfois eut en proces
meu au meme cas du tout pareil
allegist l'usage estre au contraire pour
laquelle est formelle la coutume de la
basse art 9 in fine pour ce que est de
lescheuriage d'elle.

Des reprises d'heritages

10

Un procureur speciallement
fonde par procuracion peut
faire telles reprises au nom
de cestuy de qui il est procureur

Un procureur au usufructuarius
ubi possit hoc retractu. mol. § 13 n 33
gloss 1^o

Si lacheteur ne reconnoit le retrayant
afin de payer despens au premier jour
seruant peut offrir le recognoistre pour
pr en cas quil en fasse apparoir
laquelle preuve se doit faire aux
despens du retrayant nemo enim
tenetur alii credere nisi faciat
fidem sui dicti tirag de retractu
cons 94 gloss 8 n 7 vel tutius et
ainsy se pratique par les notables
praticiens peut led acheteur se
laisser contumacer.

Des reprises d'heritages

11

Un proesme et lignagier
 ayant achete une maison ou
 heritages de son parent et ete
 d'elle adherité perd son droit
 de proximitè et peut autre
 parent faire la reprise en
 faisant les devoirs tels que
 dessus _____

Autre parent aux coutumes de
 La Vallè sont adjoutés ces mots plus
prochains

Des reprises d'heritages

12

La chose demandée aux titres
 que dessus ou l'on d'iceux s'adjudge
 au retrayant en tel ~~effet~~ ^{est} que
 telle chose est trouvée au jour
 de la demande et saisine et
 si luy doivent estre adjugés
 les fruits et profits ^{escheus} durant le
 litige en cas toutefois qu'il
 ait ramptij les deniers du
 marché au jour de lad demande
 et saisine durant le temps dud
 litige a compter ^{reputé} le jour dudit
 ramptissement en avant

cet art es mis icy par abus

~~Au cas toutefois que le
 retrayant fasse les denours cette
 limitation est introduite in poenam
 et odium du lignager ou retrayant
 negligant de faire les denours en
 temps et lieu et partant doit avoir
 lieu a son préjudice seulement
 et non pas estre retroqué au domage
 et interrest de l'acheteur lequel
 si pour quelque cause pite l'irruption
 des ennemis ou autre pareille ou autre
 telle quelle soit réputée bonne de estre
 quitte de l'heritage et ravoir ses deniers
 il y peut contraindre le retrayant qui
 en a fait offre et en a obtenu l'heritage
 a cette charge.~~

Des reprises d'heritages

13

Reprise de proximité
franchise ou eccleche n'a
lieu sinon en cas de vente.

94

Des reprises d'heritages

14

Le reprenant d'aucune
maison et heritages aux filtres
que dessus apres la chose reprise
a luy reconnue adjudgée et
demeurè est subrogée au lieu
de l'acheteur et partant tenu
et obligé au contenu du marché
et l'acheteur du tout en
descharge au cas toutesfois que
le retrayant fasse les devoirs
que dessus touchant le rembour
sement des deniers ^{à dire} et leaux
coustements en dedans le tems
cy devant limité et en faute
de ce faire demeure ledit
acheteur en son marché comme
il estoit auparavant l'adite
retraite requise

Au cas toutesfois que le
retrayant fasse les devoirs cette
limitation est introduite in personam
et odium du lignager ou retrayant
negligant de faire les devoirs en
tems et lieu et partant doit avoir
lieu a son prejudice seulement
non pas estre retorqué au dommage
et interest de l'acheteur lequel
si pour quelque cause prisa
l'irruption des ennemis ou autre
pareille ou autre telle quelle soit
reputé bonne d'estre quitte d'heritage
et avoir ses deniers il y peut
contraindre le retrayant que en a
fait offre et en a obtenu l'heritage
a cette charge

Des hypothecques et clains

1

par la Coustume de ladite
ville et escheuinage de Lille
tous contracts recognossances
et obligations faites et passees
padevant escheuins sous le
seel aux cognossances de ladite
ville creent hypothecques des
Instant ycelles sur les biens
meubles cateux et heritages
de l'obligez ou recognossant
venus et a venir et sur ceux
de ses hoirs situez en la ville
taille banlieu escheuiniage
seigneuries parres y enclavees
se avant que escheuins dudit
lille ont a juger sans ce quil
soit besoin par tels hoirs en
faire recognossance

Sous le seel aux causes ce
seel a deux pruvileges scavoir
quil cree hypothecque et porte
vigueur de execution

biens meubles & sub hac divisione
bonorum non videntur comprehendi
jura et actiones seu nomina ea enim
non comprehenduntur appellatione
mobiliuum sed constituunt tertiam
speciem bonorum regis in tract
de pig. pte 2^a membro 2^o n. 9.

Confirmat hanc sententiam verbum
sequens sectuez id est sita at
nomina et jura et quocumque
incorporalia non circumscribuntur
loco text in l. Cayus ff de Legatis
a et plane p. nel de boni mater pte
1^a n. 10 et si alicubi esse hac jura
censerentur non reputarentur esse
in re pro illis hypothecatas nec in
debitoris persona sed potius in persona
creditoris in quo resident et eius offiis
adherent l. si quis ergo et ibi glossa
ff de pac. l. 3 ff pro socio molin
ad cons paris. tit 181 glos 4 n. 6 ubi
monstrat quomodo incorporalia non
possint comprehendi id est saisir ou
mettre en la main de justice ou
autre tamen propter effectum
executionis nomen debitoris censetur
esse illius loci ubi contractus fuit
celebratus ex quo causatum fuit
debitum et nomen debitoris in eo loco
exigibile est per l. titium d. tutores
et l. tutores d. heredes ff de adm. tuti
hunc aut egregie d. sup bart soc cons 173
Et aduenit posito quod ista bona a venir
sunt hereditas ista erit creditoribus hypothecatis
heredis hypothecata an creditores hypothecati
istius defuncti habeant beneficium separatonis
contra creditores heredis videtur quod sic v. l. r
eod de boni auth. judi poss.

Des hypothecques

2

Combien que led seel aux
 cognoissances de ladite ville
 cree hypothecque sur tous les
 biens des obligez estans en la
 ville et escheunage d'icelle
 neantmoins telle hypothecque
 ne peut empescher l'alienation
 donation ou vente amiable
 que pourroit faire tel obligez
 de ses biens meubles et portatifs
 auant qu'ils soient empeschez et
 saisis par justice

hic articulus est conformis iuri
 scripto l cum tabernam § de pig l
 licet et lege est differentia § in quibus
 causis pig vel hypot: cent: argumento
 quarum dicunt hypothecam non
 obtare donationem vel alteri cuius
 libera donatione sine ullo hypotheca
 onere nam et res specialiter hypothecata
 potest debitor vendere cum et quando velit
 nouuel cout. 112 l ad huc vero viget
 § l 5 cap 9 quest 2 memb 7 excep
 j^o repli 3.

ne peut empescher l'alienation
 le libre d'hypothecque

ou vente amiable aluid est de
 iudicialia tunc enim transfunditur
 hypotheca in pretium sur lesquels
 les hypothecaires ont ordre selon la
 date de leur hypothecque.

meubles mouuables amplia etud
 etiam aux lettres de ventes lesquelles
 aussy se peuvent alener sans charge
 d'hypothecque.

Des hypothecques

3

Quand aucun achete
 aucune maison pardevant
 eschevins sous led seel aux
 cognoissances et quil retient
 a sa charge aucunes rentes tant
 moins d'aur deniers de son marche
 tous ses biens et heritages situez
 sous la jurisdiction desd eschevins
 y sont hypothecquez dez l'instant
 de l'adheritement combien que
 telles rentes fussent passees
 pardevant auditeurs ou autres
 Justice competente

Des hypothecques

4

Quand un mary prend en mariage une femme obligee en rente ou obligation passee sous led seel aux cognoissances tous les biens et heritages de tel mary presens et a venir et ceux de ses hoirs situez en lad ville et eschevinage y sont hypothecquez et sy est tenu et poursuivable pour toutes autres debtes et obligations deues par sadite femme

Des hypothecques

5

pour soy faire judiciairement
 par voye d'exécution payer
 du contenu es lettres passees
 pardevant eschevins soubs —
 led seel aux cognoissances est
 requis faire recorder telles —
 lettres pardevant deux eschevins
 ala semonce de l'un des sergents
 de la prevosté et jceluy recors
 faire escrire et signer par l'un
 des clerqs de lad ville sur le dos
 desd lettres —————

Des hypothecques

6

Toutes personnes pour
 avoir payement de leur deub
 peuvent clamer et faire saisir
 par la loy de lad ville les biens
 ou deniers de leur debteur non
 bourgeois trouvez en icelle ville
 de telle escheuillage lesquels
 claim et saisine creent hypothecq
 sur la chose claimee et saisie des
 l'instant de lad saisine

pour avoir payement de leur
deub ergo claim et saisine sont par
 la coustume introduits pour avoir payement
 et non pour acquerir hypothecque combien
 queu vertue d'icelle soit engendree hypothecque
 pour le payement pretendu et lon ne
 peut faire claim pour quelque chose
 non escheue ny pour assurer le principal
 de quelque rente, l'imita illud nisi debitor
 sit non soluendo aut cergat ad inopiam
 et qui sit tel qualifié par le demur
 idem par plainte a loy.

ou deniers quamuis hic ait propter
 verbum trouvez non videatur comprehendere
 actiones per ea qua dicuntur in jo
 articulo tit des hypothecques in castel.
 tamen usus est in contrarium.

lesquels claims et saisine la saisine
 se fait par le sergent seul et recelle
 avec le claim s'enregistrent sur le
 rapport d'icel sergent.

Le lundy 19 juillet 1635 acte jugez
 par escheuins qu'on debiteur étranger
 dont on auat fait les effects etans
 et mains d'on de cette ville pour venir
 en opposition deuat bauler caution.

Annotation de mr fruit

Touchant claims et saisines faits par aucuns creditiers pour
payement de leur deub es mains des curateurs commis aux biens
vacans de leur debiteur sur tels deniers quilz auoient ou auoient
en leurs mains et leur peut competer et appartenir sur n: debiteur
dud feu et par special sur certaine action specifiee et par autres
es mains du debiteur dud feu sur tels deniers quil pourroit deuoir
a queluy ou curateur commis a ses biens vacans par certaine
action specifiee a ete aduise par mirant que le 16 xbre 1596
que chacun deid claim etoit valable pour porter effect selon
la date attendu que l'action du deub saisie appartenoit a la
maison mortuaire dud debiteur a l'administration de laquelle
seroient judiciairement commis les curateurs et pour ledit
respect seroit led claim valable, mais l'action passee en ce
quedoit proceder en satisfaction d'icelle seroit es personne
et bien du debiteur dud feu et pour ce regard est bien led
claim adresse et fait en ses mains selonquoy auoient ete
valables les mises de fait faites par les creditiers du sr du forest
pour seurete de leur deub et ventes tant celles faites es mains
dud sr du forest que celles faites es mains de Jean Varenghien
receueur du domaine de l'ille sur certaine lettres deues par le
roy et assignees sur led domaine appartenantes aud Du forest
et seroient ledd creditiers sur les deniers procedans de la
vente deid ventes ete mis en ordre chacun selon la date
de leur mise de fait par ordonnance en fait ala gouuer^{na}

1594

Des hypothecques

7

Pour Dument avoir atteint
 on claim est requis en cas que
 ny ait opposition par celuy ou
 ceux que le claimant pretend
 estre ses debtors ou debteur de
 garder les six semaines a compter
 depuis le jour dud claim pardevant
 deux eschevins le claimant a
 ce present ou procureur pour
 luy a peril que claim cheroit
 vague et seroit nul

garder les six semaines l'offenon
 des six semaines celle en cas de position
 des lors de celle, le juge entre en
 office et pouvoit d'ordonner parties
 sommairement oues touchant la vente
 des biens perissables et sequestre des
 autres ou autrement selon que la
 matiere y pourra estre disposée

Des hypothecques

8

Il n'est requis en matière
de claim faire aucunes
significations n'adjournemens
en special mais suffit les
faire en general

N'adjournement en special
ny aussi de ramener a fait encore
moins d'être ordonné a premiere ains
apres les jours gardez sil ny a
opposition s'accorde main levée a
caution art 30 eod a raison que
ce ne se fait que par provision
les parties demeurant toujours
entieres au principal vid pec h^o
de jure sistendi cap 39

Des hypothecques

103

9

Pour en vertu d'un claim
pouvoir faire vendre aucuns biens
maisons ou heritages ou lever
aucuns Deniers est requis que
le claimant apres avoir gardé les
six semaines se fasse mettre es
biens ou deniers claimer par le
preuost son lieutenant ou l'un des
sergeants de la preuosté a
l'enseignement de quatre eschevins
a ce presens et ce fait doit prouder
a la vente de tels biens maisons
et heritages et apres lever les
deniers en procedans ou autres
saisis en baillant caution de les
refondre au cas qu'autruy demandat
et obtint plus grand droit en
maniere accoustumee

A la vente de tels biens si tels
biens ~~meu~~ sont meubles mouvables le
sergeant doit nantir sous le depositaire
les deniers en procedans en dedans
deux mois de lad vente et prestement
iceux expirez en ses relations aux
eschevins en ayant adjourné le claimant
pour voir demander son droit

Si le claim s'est fait pour deniers deub
au debiteur du claimant apres la mise
aux biens se font commandement au
debiteur de wider ses mains deud deniers
et les commandemens decretz ledit
debiteur doit nantir sous le depositaire
ou bien les payer au claimant en
baillant caution que le debiteur soit
quitte en payant au claimant sans
caution soutiennent plusieurs praticiens
toutes fois il n'est pas sans doute.

Des hypothecques

10

On est receu a opposition sur led clain jusque a ce que les deniers soient levees et recéus par le claimant et apres lesdits deniers levez si aucun d'iceux led deniers a luy appartenir ou y avoir plus grand droit que costuy qui les auroit levee il seroit receu a les repeter sur led claimant ou sa caution

On est receu a opposition auquel cas l'appellant doit faire adjourner le claimant et au jour servant contredire a ce que ledit claimant ait a faire sa demande et si aind jour le claimant ne compare ny procureur pour luy est donné défaut aind opposant a tel profit que led clain et saisine sont reuocquez et led claimant condamné aux despens.

Quoy que les officiers de la justice doivent estre seulement convenus pardevant monsr le lieutenant d'icelle a esté aisé qu'on avoit bien saisy es mains du receveur de ce siege tels deniers quil pouvoit devoir aind siege ensuite de l'art 6 cy dessus n'étant telle action dirigee tant contre led receveur que les deniers quil avoit entre ses mains appartenans aind siege.

Des hypothecques

105

II

Pour par un clamant ayant
gardé ses jours de six semaines
et esté mis aux biens Jour
de l'effect de son claim en besoin
quil fasse mettre sondit claim
à execution en dedans l'an
dud claim fait à peril que led
claim cheroit vague et seroit
de nul effect

Des hypothecques

12

Quand deux personnes ~~agees~~ ont
caliner et saisir les biens d'autry
le dernier claimant fait
premier saisir les biens sur
lesquels on a fait claim, il fait
a preferer en hypothecque sur
leds biens ou deniers en procedans
avant led premier claimant
ayant dernier fait saisir ledits
biens

Des hypothecques

13

Un claim fait sur aucuns
biens sans faire la sine d'eux
nest de quelque valeur

Des hypothecques

14

On ne peut saisir n'empêcher
par claim les biens d'un bourgeois
ou enfans d'ced bourgeois d'icelle
ville. Et premierement eux. et
leursdits biens ne sont demener
de forain et abandonnez par la
loy de lad ville

ne sont demener de forains en
halle sur le donné a entendre d'un
créditeur que son débiteur tend a
insolence les biens d'un bourgeois
sont saisissables par claim et les débiteurs
arrestables vbiicumque enim periculum
est in mora. lon ne fait quelque
demanement de forain etiam sur le
donné a entendre que le débiteur est
mort aparament insolvent.

Et abandonné abandonnement se
fait a la sermonce d'un sergeant de la
preuosté et quinze jours apres l'abandonment
les biens a la relation d'un sergeant
descheuns et lors led bourgeois est
seulement abandonné au regard de
celuy qui a fait demener de forain
et pour la somme pretendue pour autres
faudroit faire nouveaux deuors

Des hypothecques

15^e

On ne peut faire clain par
procureur ne fust que tel pr^o
eur procurator specialle a
les fins ou quel fut receveur
suffisamment commis pour faire
ledit clain —————

Des hypothecques

110

16

Une sentence definitive ou
interlocutoire cree et engendre
hypothecque sur les biens du
condamnè des l'ynstant qu'elle
est rendue quand ores il en
seroit appelle

Des hypothecques

17

Les obseques et funerailles
d'un defunt sont a preferer
avant toutes debtes et hypothecques
de quelque nature qu'elles soient
au taxe Descheuins

Des hypothecques

112

18

L'année Courante du Louage
est privilégié et fait a preferer
a toutes autres hypothecques
sur les biens trouvez en la
maison louee ou portion d'elle
ayant occupé led Louage

trouvez cela souffre exception
par exemple si ce sont prests faits
a la personne pour ^{viii} tems et non pas
pour occuper lad maison.

Des hypothecques

19

Les aduestures et despoilles
procedans d'un heritage baillié
a cense ou louage sont hypothecques
pour le rendage de l'année courante.

Des hypothecques

114

20

Louage de maison sont
executoires pour les termes
escheus sur tous les biens des
obligés soit que tels biens soient
cédites maisons louées ou ailleurs
en la jurisdiction des escheuins

Sont executoires quoy qu'il ny
eut d'instrument et ce sur le donné
à entendre du propriétaire

Des hypothecques

115

21

Loyers et salaires de valets
ou seruanes pour l'année
courrante sont privilégiés et
sont à preferer auant toute
hypothecque apres l'année
courrante des louages

Des hypothecques

116

22

Despens d'hostellerie Lurès
par hostes, aux passans ou leurs
bestiaux. Sont privilegez et sont
a preferer devant toutes autres
vettes sur les biens et bestes —
estant en l'hostellerie Les peuvent
leür hostes retenir, jusques au
payement et solution de leur dū

23

Une personne ayant quelque chose en gage pour quelque deub et hypothecque sur led gage paravant autres pour led deub et en faisant par luy signifier par justice a son debteur de redimer lad chose et de satisfaire ce quil doit si ledit debteur ne fait le payement en dedans sept jours et sept nuits ladite personne ainsi ayant hypothecque peut faire vendre lad chose judiciairement pour estre satisfaite de sondit deub

Des hypothecques

118

24

Si quelque personne a en ses
mains aucuns biens de son
debteur sans tiltre de gage^{elles les} hors
^{peut mettre hors} de ses mains et lors faire clâiner
sur Iceux biens et les faire
saisir pour son deub en forme
et maniere dessus declaree et
peut retenir led^s biens en sa
garde au cas que par le sergeant
ils y soient receus

hac consuetudo est particularis
pour la ville idem tamen practicat
par plainte a loy en la chatellenie

25

Une personne trouvant sa
chose en la main d'autrui
la peut faire reuendiquer
en la faisant saisir par un
sergeant de la preuosté et
assigner jour au cas de position

*hac consuetudo est particularis
pour la ville idem tamen practicat
ala gouuernance ad hanc consuetud
vid pap l et tit 7 arret 29 et boer
decis 218:*

*Saisir en depossedant le possesseur
ce que de droit s'accorde sub duabus
conditionibus scilicet si dominium
translatum non sit et si persona
suspecta sit l 7 § finali ff qui satis
dare cogantur.*

*Et assigné jour si le defendeur ne
compare au jour default se decrete
contre luy intimation de droit et par la
côut general le premier default nest
peremptoire si par expres il ne soit dit
comme en mise de fait au deuxieme
jour apres auoir esté adjourné et comparé
en personne avec menace que sil ne
vient on fera droit, ne comparant
le defendeur la chose reuendiquee est
adjudgee au demandeur de moins a caution
de restituer la et ainsi quil appartendra
la prisee qui se fera par gens experts
sans faire aparou de la propriété ainsi
en a esté jugez en halle bien pleine
sans congez du mayeur.*

Des Arrests de corps

1

Par l'usage de la ville et
 eschevinage de Lille une personne
 peut faire arrester au corps
 son debteur non bourgeois pour
 quelque deub que ce soit
 Il accoit que le deub soit hypothecque
 sur les biens du debteur arreste
 ou non

Il on peut arrester au jour de
 feste videtur qd non nisi sit p^{ro}culis
 in mora aut sit fuga suspectus

Deux bourgeois forains peuvent arrester
 l'une l'autre es villes estrangeres par
 ce que selon les privileges les
 eschevins de Lille ont seulement
 cognossances de leurs bourgeois en
 lad ville et chatellenie d'icelle en
 laquelle ny le corps ny les biens des
 bourgeois peuvent estre empeschez pour
 actions personnelles.

La voie darrest est controve droit
 ecrit quod non licet ab executione
 procedere incipere

Des Arrests de Corps

2

Le vñ arresté denie le deub
il doit estre constitué prisonnier
et ne peut avoir main leuee
niest en namptissant deniers
vaisselles ou biens non perissables
ou baillant caution de fournir
le juge

Dont estre constitué et le sergent
doit assigner jour au prochain jour
de hale auquel le demandeur doit
faire la demande a peul de relachement
de l'arrest si le requiert.

ou baillant caution de hoc fidejussore
an directa sit in eum executio mol.
de divisione et indivis. pte 2^a n 527
vide etiam que de eo fidejussore tradit
pacti et quoy que selon le droit la
stipulation judicati solui contienne
aussy les interests non tamen in subjecta
matéria.

Quid dicendum si la caution s'estoit
obligé tant pour le principal que
pour les despens dommages et interests
distingueñdum si ex ignorantia id
fecerit parcedum si ex certa
scientia recte ab eo exigitur argu
L sed. Et si 4 Item queritur #
si quis caut.

Des Arrests de corps

3

Si l'arresté Confesse le deub
les deux escheuins pardeuant
lesquels il est remontré le
doivent condamner audit deub
et ne peut estre mis et deliuré
sans auoir payé ou contenté
le demandeur

Des Arrests de corps

4

On ne peut arrester par
procureur mais bien par
receveur ou autre ayant droit
en la chose

Des Arrests de corps

5

Apellation ne peut empêcher
^{arrest} le domanement de forain
soit quelle soit interpellé devant
ou apres led arrest ou demanement

6

En matiere d'arrests ou
demenement de forain.
equipollè a arrest de corps il
conviert a un demandeur obtenir
les deux tiers de sa demande,
a peril de decheoir de l'instance
et estre condanné es despens
si le defendeur le requiere
et doit estre led demanement
aux despens de celui qui le
fait faire

La matiere de demenement de
forain selon la pratique de cet art
demeure jusque a l'abandonnement
ou demene ou elle expire au lieu, que
si l'abandonné met pied a loy et baille
caution lad matiere continue
continue jusque a la fin de l'instance
et est lad instance equipollè a arrest
et par consequent aind cas seulement
de caution baille est requis obtenir es
deux tiers, mais au cas qu'il y auroit
abandonnement et que le créateur
procederoit par clain et saisine des
biens si le debiteur suppose et baille
caution ou non, lad instance est aind
et on est par tenu obtenir es deux
tiers.

Cette interpretation souffre de la
difficulté a cause de l'art suivant
ou il se voit que les deux tiers se
reglent suivant la premiere demande
pendant la pratique et supra il
se doit aussy garder led art: 7

Es Deux tiers de sa demande
Savoir du ramené a fait quoy qu'au
jour de l'arrest on auroit demandé
beaucoup plus conformement a
l'art suivant, mais il est a noter
suivant led art que la restriction
doit emporter les deux tiers de la
premiere demande.

Des Arrests de corps

7

Un demandeur en matiere
 d'arrest ou claim se peut au
 jour du ramene a fait de sa
 demande restreindre de la somme
 par luy demandee et delaisser a
 prendre telle qualite que
 bon luy semble sans qu'on soit
 adstraint prendre lad qualite
 en faisant l'arrest ou claim
 mais si en soy restrandant de
 lad somme demandee la somme
 a quoy il se retrandra
 n'emporte du moins les deux
 tiers d'icelle somme premiere
 demandee en ce cas le demandeur
 doit estre condamne es despens
 dommages et interests d'arrests
 jusque au jour de l'adite
 restriction

Des Arrests de Corps

8

On ne peut valablement faire arrester un bourgeois nest que si soit demenē de foraine et abandonne par la Loy de lad ville auquel ^{cas} et les devoirs faits en tel cas pertinent on le peut arrester comme un non bourgeois en la maniere que dessus mais apres estre abandonnee il peut venir mettre pied a loij a quoy il doit estre receu en bailliant caution

on ne peut l'arrêter si periculum sit in mora aut si sit suspectus de fuga.

Des Arrests de corps

9

On peut faire arrester pour
dommages et interests en
declarant la somme

Des Arrests de Corps

129

10

Si au premier jour servant
ou autre ensuivant avant
deffenses proposees L'arrestee

defaut de comparoir ou procureur
pour luy le demandeur doit
obtenir sa demande comme par

jour garde si celui demandeur ou
son procureur le requert et si le
demandeur ne compare ou procureur

pour luy en dedans led^e deffenses
proposees le deffendeur fait a

declarer quitte ausy comme par
jour garde

ou procureur si le procureur
commis est defaillant datur locus
in integrum restitutione.

Sed quid juris si l'arrestant ou
arrestee a etably ~~et d'office~~ procureur
relacoir que par apres soit defaillant
de comparoir avant deffenses proposees
Scauoir sil peut estre releuee de telle
deffense et a est^e ausy que si par
ce que de droit la contumace ou defaut
de comparoir du procureur ne doit
nuire a son maitre es choses de
grande importance moenchise
cons 2 r 356 et que l'office du pr
estant publicque il ne peut estre
impute a faute de laueur commis
Joint que procureurs sont de difficile
excussion et pourquoy et ne lie ex
lite onatir on cas pareil le senat
de dole na eu egard ace qu'on dit
quod remedium extraordinarium non
habeat locum ubi ordinarium subest
par aicis du 27 feb 1603 quem vid.

11

En matiere d'arrest de corps
avant escritures seruees ou estre
les parties ordonnees sur pretendit
memoires ou aduertissement a
preuie les parties sont tenues
faire serment calomnieux qui est
tel qu'ils entendent auoir bonne
cause en la matiere a peul
que si l'une des parties defaut
ce faire la partie doit obtenir
en la demande et conclusions

Serment calomnieux est idem iuramentu
requirit speciale mandatum conarra
bis sarrarum resol. cap 6 n 2. Admoniti
unt de poenis temere litig. proxiis tam
aliter seruat

Des arrests de corps

131

12

Il est requis en matiere
d'arrest de corps ou demourant
de forain de proceder a toutes
fins —————

Des Arrests de corps

132

13

Un tuteur peut faire seul
arrester autrui pour ce que
lon pourroit devoir a son
pupille

1

Par l'usage de l'adite ville
 et escheuillage de lille pour
 assigner jour competent faut
 quil y ait huit jours frans —
 entre le jour de l'adjournement
 et le jour servant pour gens
 nobles et cinq jours pour non
 nobles a peril que le defendeur
 doit avoir Congé de cour et
 despens sil requiert

Cinq jours pour non nobles nous
 voyons cependant tous les jours faire
 des assignations au lendemain mais
 cest asseurement un mauvais usage
 et on peut en l'expliquant dire
 que cest en vertu peut estre de l'art
 sumant • en 1699 sur une pareille
 assignation que les baillives auent
 fait aux chaires des Jesuites ~~de~~
~~par jacob~~ jay demande
 congés de cour et ce lay obtenu
 contre laur meme du procureur
 facit maximè nouvelle 63 cap 3
 intro et § 1^o

2

Eschevins ou le mayeur seul
peuvent donner congé au
demandeur de faire lesdits
adjournemens a briefs jours
s'ils voient que la matiere
soit ad ce dispose —————

3

Qui défaut de qualité ou
narre sa demande de fausse
cause il doit descheoir de
l'instance et estre condamné
es despens

Un demandeur attribue a un
adjourné qualité d'heritier ou autre
et conclud que l'instrument soit
declaré exécutoire l'adjourné se
laisse contumacer le défaut est donné
et l'écrit prononcé exécutoire et
suivant ce l'adjourné contraint de
nantir au principal l'adjourné
soppose et denie la qualité a luy
attribuë, querebatur si le demandeur
estoit tenu de faire apparoir a esté
ausé qu'on y et qu'au lieu de
prononcer led écrit exécutoire
pour le profit du défait on devoit
par l'expédition dire défaut et
le demandeur a prouvé sur la
qualité ausy que sobserue es sieges
de la gouvernance et bailliage et
ausy juges par escheuins le 3 avril
1632 pour la roue contre paul de
braij demr sur execution.

Des actions

4

Un demandeur ne peut apres
conclusions par luy prises
et la cause conteste augmenter
muer ou changer celles mais
bien restreindre —————

5

Un defendeur peut proposer
 defenses et exceptions a fin de
 non recevoir de folle poursuite
 non cause et estre declaré
 quitte par ensemble

hoc consuetudo est particularis
non tamen in chatelania

afin de non recevoir hoc exceptio
est peremptoria et potest in qualibet
litis parte proponi ut exceptio lites
fructu rebuff in tract: de except et
ad constitu: regul tract re formulis tom
tom 2. glos 12

6

Reconvention ny compensaon
na lieu nest en matiere
dnyures refections de maison
et interest pour departement
de Louage

Des actions

7

Il ne chiet aucunes causes
vagues ou interrompues sauf
que apres comparuit prins en
cause apres le trespas de l'une
des parties collitigantes celui
qui en veut profiter est tenu
en dedans l'an auoir fait adjourner
la partie pour reprendre ou
relaisser les errements et proceder
en la cause selon les retroactes
a peril que la cause chiet
vague et interrompue

Quid si procurator moritur post
post litem contestatam citanda
pars est et alium constituat procur.
Imbert just foren lib 1^o.

8

Quand un demandeur en
faisant sa demande traite du
droit d'autrui a titre particulier
il convient quil fasse apparoir
quod droit par lettres titres
enseignement ou autrement
vivement sur le champ ou
en dedans tel jours quse heurs
verront au cas appartenir et a
ses despens en cas quil en soit
sommé a peril de congé de cour
et despens faut que si le demandeur
declarait quil nen neut lettres
et ne sen voulut aider mais
prouver par temoins sa qualite
en ce cas passera iceluy demandeur
par lad response et sera tenu
le defendeur proceder outre

9

Un demandeur doit faire
sa demande si declarative
que la partie puisse repondre
a peril que si luy sur ce sonnee
il estoit en default il seroit
deboutter de l'instance et a
condamner es despens.

10

Un débiteur de plusieurs
parties peut employer en
paye à son créancier le
payement par luy et autrui
fait en son nom sur telles
dedites parties que bon luy
semble s'il ny a ~~aucun~~ qui
vise au contraire

Des actions

II

Quiconque entend avoir
recourir sur autrui d'aucune
chose il est tenu soy laisser
poursuivre judiciairement et
sur ce requerr et faire convenir
en garant celuy sur qui il
entend avoir led recours a
peril que sil payoit sans avoir
fait led devoir il ne seroit
recevable intempter poursuite
pour led recours

12

Quand un deffendeur a
defendu et conclu en cause
ou requis avoir autrui en
garand il se prouve de toutes
exceptions declinatoires

13

Un créancier peut ^{pour} avoir
 paiement de son déb^t poursuivre
 son débiteur ou pleige d'iceluy
 lequel que bon luy semble
 sans paravant rendre le
 principal débiteur insolvent
 et si y auoit plusieurs pleiges
 qui ne fussent obligez chacun
 pour le tout ils ne seroient
 poursuivables que chacun
 pour sa part

et si y auoit hac posterior pars
 est contra D si plures inst de fidejus
 tenentur enim in solidum de jure
 et si non sit dictum verum habent
 beneficium diuisionis ex epistola
 dmi adriani.

En la coustume de la chateleine
 le second membre de cet article ne
 se trouue point neantmoins on tient
 que plusieurs fidejusseurs non obligez
 solidairement y ont le benefice de
 diuision mais il doit estre apote scis
 a la ville ou en vertu de ce second
 membre il ny a action que pour
 chacun sa part

111

Quand un personnage convenu
en matiere de garand est tenu
ad^u garand par lettres connues
ou autres lettres ou instrumens
en cas de denegation
sommairement verifiez il est
tenu garandir reellement et
de fait ledemandeur de la
poursuite et en cas de defaute
il y doit estre condamné et si
n'appert par lettres telles que
dessus quil soit tenu aud garand
ence cas ladjourné peut passer
sans emprendre le fait de la
cause et peut faire le demr
en garand ses sommations et
protestation pertinentes pour
luy valoir en tems et lieux
ce que de raison sans estre tenu
plus auant soutenir en la
principalle poursuite si bon ne
luy semble sans que de ce il
puisse estre argué par led adjourné
en garand lors quil sera agit
contre luy pour l'indemnité du
condamné neantmoins ou led
adjourné en garand voudroit
administrer moyens valables
aud demandeur en garand et
se joindre avec luy en la
principalle poursuite. Ice luy
demandeur ne sen pourroit
desister ains seroit tenu ^{de demeurer} en cause

1

par la coustume de lad ville
et escheunage de lille pour
obtenir complainte en cas de
saisine et de nouveletè est
requis que le complaignant
soit en possession d'an et jour de
la chose dont il se complaint
quel soit trouble en sa possession
et intentè sadite complainte
contre celuy layant trouble en
dedans l'an et jour dud trouble

Des matieres possessoires

2

Le sergent executeur d'une
complainte en cas de nouveleté
est tenu d'adjourner le perturbateur
en parlant a sa personne ou
a son domicile a comparoir
sur le lieu contentieux en luy
donnant pour le moins un
jour franc entre le jour de
l'adjournement et le jour servant

et le jour led adjourné ne
compara ou soit defaillant ne
aux commandementz a luy
fait sera contre luy donnee
defaut et le demandeur maintenu
et garde et pour led defaut pour
confirmer il sera radjourné
en vertu de la meme commission

Si auct jour par le stil de
perturbateur en matiere de complainte
mis en defaut a l'execution d'elle
nest receuable en opposition nest en
virtu de lettres patentes portant relief
en defaut

Des matieres possessoires

3

Si au jour servant la cause
 appelle en jugement le defendeur
 ne compare ou procureur pour
 lui le complaignant peut
 obtenir défaut a tel profit quil
 fera maintenir et gardé ledit
 defendeur condamné a reparer le
 trouble et la chose contemptrice
 lence au profit de l'impetrant
 et ledit defendeur condamné
 a despens neantmoins et cas
 que fut question daucuns
 interests non liquidez ledit
 complaignant doit sur ce estre
 ordonné a preuve

4

En matiere de complainte
le le defendeur ou opposant
vouloit dire non auoir esté
sommé par le demandeur ou
autrui en son nom de retabliir
auant l'exécution de l'adite
complainte, il s'en doit aider
~~et alleguer~~ et l'alleguer auant
l'exécution de l'ad complainte
pour euter despens

5

En matiere de complainte
les parties doivent proceder
et conclure a toutes fins se
comme sur le retablissement
sequestres et prescraences qui
sont instances provisionnelles
a bref jour et sur le principal
possessoire a jour ordinaire et
leur sera fait droit par ordre

6

La recreance se doit adjuget
a celles des parties qui a
le plus clair evident et
apparent Droit

hac consuetudo licet particularis —
disernatur etiam in chanceleria q^{to}
n^{tra} pars est in possessione annali

Des mises de fait

153

1

Par la Coustume de l'adite
ville et eschevinage de Lille
on peut apprehender par mise
de fait toutes successions
soient biens meubles portatifs
ou autres sans ce quil soit
requis faire apparoir de titres
mais suffis de l'alleguer

Des mises de fait

154

2

Quel veut apprehender par
mise de fait aucune chose a
titre particulier est requis faire
prealablement apparoir dudit
titre par lettres et instrumens
ou sermons et doit estre ladite
verification communiquee au
defendeur et la copie luy accordée
apres despens sil le requiert avant
proposer defenses

3

Un Louager se peut faire mettre
de fait en la maison louee pour
seureté de son Louage combien
que l'heritier ne luy ait expressément
consenty on faisant apparoir de
son titre par lettres iustrumens
ou tesmoins

Un Louager &c hoc casu
emptor tenetur stare locationi
vel soluere interesse ut abunde
negus in tract pag 1^o memb
pte 2 n 6 nisi purget.

Combien que cette coutume
en son ampliation soit particuliere
si est ce que la pratique de la
gouvernance sy Lonforme,
l'accordant mise de fait sur tenours
deposans de la cause et iustrument
ne contenant accord de mise de fait
effectus huius art 3 est in art 12
tit du louge et a la chatelemie
eod tit art. 3.

Des mises de fait

156

5

Mises de fait dûement faites
et decretées pour seuretes daucunes
choises, engendrent et creent
hypothecques dez l'instans de la
main mise

Des mises de fait

157

5

Une mise de fait se doit
signifier en special au prest
re l'ille ou son lieutenant et
autres a qui ce peut toucher
et ne peut prejudicier a ceux
qui a ce ne seroient signifiez
et adjournez en special

Des mises de fait

6

Mises de fait se decrete
au premier jour contre les
defaillant sans plus faire
D'euocation ny adjournement

Des mises de fait

159

7

Mise de fait deuement
decretē si equipolle a desheritemt
et adheritemt et emporte
force de sentence passee et
vallee en vigeur de chose
jugee nest quil y ait apellaon
interjettē dud decretement

Des purges et decrets

160

1

par la Coustume de la ville
et escheuimage de Lille l'acheteur
d'une maison ou heritage
sitant en lad ville et escheuimage
de Lille peut toutes fois que
bon luy semble faire purger
a ses despens l'adite maison
et heritages et les deniers
en procedans et pour ce
dueement faire es requis
quel soit adherité de telle maison
et heritages et apres namptr
les deniers du marché si avant
qu'ils se payent comptant faire
mettre un billiet en grosse lettre
en telle maison ou heritage et
un billiet au beau regard tant
quel plaira a l'empereur
ou autre lieu eminent
ensuivant les ordonnances
qui naguerrres faites contenant
quelle est a purge et ce fait
apres auoir leue le billiet du
greffe contenant le marché le
faire publier par un sergeant
de la preuosté par quatre jours
de dimanche es quatre
anciennes paroisses de l'adite
a heures de grande messe et par
quatre jours de mercredij ala
bretesque d'icelle ville a heure
de marché le tout de quinze
jours et quinze jours par bon
entretènement en adjournant
en general et en special
tous ceux et celles qui droit
voudroient pretendre et demander

Et ce fait par ban de lon 31
est defendu au greffier de baillier
billiet au sergeant sans premierement
auoir veu l'enseignement du
depositeire aux fol 88.

en lad maison heritage ou
est deniers a comparoir —
pardevant eschevins au premier
jour de plaid ensuivant ledits
creez et le personne ne compare
obtenir defaut premier second
tiers et quart de quinzaine en
quinzaine par bon entretènement
et le auid jour d'ud quart d'ant
ou autre procedant personne ne
soppose la purge se doit decreter
tant pour le fond que pour les
deniers seuretez et hypothecques
en telle maniere que personne
ne peut apres valablement
Contrevenir —

Des purges et decrets

161

2

Pour Duement purger maison
ou heritages nest requis —
signifier une purge en special
autrement que dessus

Des purges et decrets

3

Si la maison ou heritages
que lon pretend purger est
gissant hors les quatre anciennes
paroisses en dedans la ville
et taille de Lille a scauoir
es paroisses de ste catherine
St andrieu la madlaigne
fines et waggmes est requis
faire publier la purge par
dessus ledz anciennes paroisses
en leglise de la paroisse ou
la maison et heritages est situee
et assis

4

pour duelement proceder par
 decret et execution de justice
 a la vente de maison et
 heritages gissant en lad ville et
 escheuinage est requis faire
 priser telle maison et heritage
 par les ouuriers a ce commis
 presens deux escheuins de laquelle
 priserie le sergeant doit estre aussy
 afin que selon Jcelle il puisse
 recevoir deniers adieu par l'aveu
 des escheuins et non autrement
 et ce fait doit exposer en vente
 telle maison et heritage par un
 jour de dimanche esd quatre
 anciennes paroisses de lad ville et
 a la breteque d'icelle par jour de
 mercredi a l'heure de marche
 et apres vendre par led sergeant
 lad maison et heritage presens
 escheuins et le clercq de lad ville
 a l'aveu desd escheuins en y
 apposant deniers adieu carité
 venchers devises et conditions
 comme le cas le requiert de
 laquelle vente se doit leuer billicet
 par escrit du greffier et le notifier
 en tableau au deuant de la
 maison que lon dit le beaux
 regard tant quil plaira a
 l'empereur ou autre lieu ommun
 selon certaines ordonnances
 faites naguerrres par lesd escheuins
 et Jcelle signifier par quatre
 dimanches aux quatre anciennes
 paroisses de la ville et par quatre
 mercredi a la breteque ladite
 ville en declarant le jour le
 lieu que le marche doit demourer
 au pouche de chandille au plus

offrant auquel jour et lieu
led pouche se doit garder par led
sergeant presens deux eschevins
et led clerc et led pouche de
chand elle estent led marchez
demeure au plus offrant et
dernier enchereuseur et ce fait
led sergeant doit adjourner en
special le prenost de l'ille ou
son lieutenant s'heritier ou
ses heirs ensemble le dernier
enchereuseur et trois autres en
general qui auid decret opposer
se voudroient a comparoir au
prochain jour de plaid suivant
pardevant eschevins pour led
decret voir adjudger ou y contre
dire et par led acheteur et
dernier enchereuseur vider les
mains des deniers dud marchez
en prenant Lettres de decret
possession et saisine du marchez
se bon luy semble et si auid
jour assigne personne ne
comparee de fault doit estre donnee
contre les defaulteurs sans plus
faire d'adjournemens a tel
profit que led decret doit estre
adjudgez et led acheteur donnee
vider les mains desdits deniers
comme dessus.

Des purges et decrets

164

5

Si la maison et heritage que
l'on pretend decreter est situe
hors les quatre anciennes
paroisses en dedans la ville et
taille de Lille a scauoir en
paroisses de Ste catharine St
andrieu la magdelaine fines
et wazemmes est requis faire
les publications comme est
requis par purges —————

Des mises de fait et decrets

6

Pour vendre par decret et
execution de justice lettres
de ventes debtes noms et actions
estats de bouchers ou autres
choses semblables est requis
observer les devoirs dessus dits
sauf que lon y doit faire que
deux creees

Des purges et decrets

166

§

Nonobstant le pouche de
chandaille gardée lon peut
rencherir le marche et mains
rescheuins jusque au decret
adjugez

9

Toutes recherches faites
avant la premiere crie en
une desd eglise ou à la breteque
ne sont reputez que mise a prix
et ne peut on profiter d'aucune
palmées que lad premiere crie
ne soit faite et que le decret
l'adjuge.

Des purges et Decrets

168

10

vii decret adjuge est equipolle
desheritement

11

Ceux pretendans droits es deniers des purges ou decrets sont tenuz eux exposer au jour du decretement desd purges ou adjudication de decret en baillant leurs Lettres d'hypothecques et enseignemens ou du moins avant les ordonnances desdits deniers prononcees par lesquelles ordonnances on leur baille ordre selon leur date de leurs hypothecques et sont payez de leurs rentes jusque au jour de ladite ordonnance a ratta de tems et apres telles ordonnances prononcees lesdits pretendans droits edits deniers ne sont receuables a eux y opposer

12

Ceux qui recourent deniers
en vertu d'hypothec que sont
tenus bailer caution pardevant
eschevins es mains du preuost
ou son lieutenant de les refondre
au cas qu'apres aucun sienne
qui demande et obtienne plus
grand droit ou d'emprendre
pour les poursuis l'ancien garand
et defenses et les acquiter
et les depescher et a ces fins
sont tenus laisser leurs lettres
et enseignemens a Cour qui se
gardent saines et entieres pour
les rendre en cas de refusal
toutes fois ou la rente ou les
deniers deus ne seroient du tout
acquitez et quil resteroit aucunes
choses en Cours ou a payer en
ce cas seroit cert sur le dos desd
lettres pour Combien l'obligation
l'obligation demeureroit en force
et l'écriture signe du greffier
de la ville et es fait les lettres
rendues a cestuy a qui elles
appartiennent

13

Les ayans par ordre telles
ordonnances sont receus a
oppositon, s'ils entendent par celles
estre greuez, que rien ne soit
deluéré qu'ils ne soient ouis et sou-
tenus faire euocquer ceux contre
lesquels ils entendent extendre
leurs oppositions a la honte
ensuivant

14

Après que maisons et heritages
sont dûment purgez et decretz
par adjudication de decret
celles maisons et heritages sont
et demeurent deschargez de
toutes charges, hypothecques et
empêchements quelconques, —
autres que celles traitees entre
les parties, et declarees edites
purges et decrets.

Du benefice d'Inventaire

183

par l'usage de l'adite ville
et eschevinnage de Lille quand
un heritier aparent d'ice trepasse
doute l'hoirie et succession a
lui devolue estre trop onereuse
et se peut fonder et porter heritier
de son predecesseur par benefice
d'Inventaire et a ce tiltre prendre
et apprehender les biens a lui
delaissez.

2

Auant qu'une personne se
puisse fonder hoir d'un trepassé
par benefice d'puentaire est
requis d'obtenir lettres patentes
en forme deue par lesquelles
il soit authorisee de ce faire
autrement il ne le peut et ne
doit faire et si auid tiltre de
benefice il prenoit les biens du
defunt sans l'ad' impetration
dument interuines il seroit tenu
et reputé hoir. Simple d'pueu feu
et en cette qualite tenu et
poursuivable pour ses debtes et
obligations.

3

Est requis que l'impetrant
des lettres de Beneficio
Inventaire obtienne Commission
et attache des Juges et qu'en vertu
d'elle il fasse Inventaire et
prester tous les biens meubles
coteux maisons et heritages
relaissez du defunt

4

Par ledit usage est requis
que le sergent executeur de
lad commission fasse faire lesdits
inventaire et prise par
gens en ce cognoissans en nombre
competent desquels il doit aces
fins recevoir le serment lequel
sergent doit rediger ou faire metre
par escrit iceux inventaire et
prises les clore de bon scel
les attacher aux exploits et exhiber
a Cour au jour servant

5

Il est requis publier et signifier
ledit inventaire priserie et
exploits ou prenos de l'ille ou
son lieutenant et aux hoirs aparans
du defunt et auid jour sur ce
seruans apres la cause presentee
et appellee, faut contendre a
l'enternement desdites lettres,
et quen suivant ce les biens
compris auid inventaire et
priserie luy soient adjugez moennant
caution quil doit baillet et offrir
de payer les debtes du trespasse
jusque a la somme que porte lad
priserie, et si personne ne se
presente et oppose l'ord lettres
dument estre en vertu dud defaut
interveues et l'ord biens adjugez
a l'impetrant en baillant l'adite
caution

6

Un heritier par benefice
d'Inventaire nest tenu payer les
debtes de son predecesseur plus
avant que lad priserie porte et
peut scelui heritier retenir les
maisons et heritages a luy adjugez
en fournissant la priserie aux
creanciers selon l'ordre de leurs
hypothecques.

De benefice d'Inventaire

189

7

vn heritier par benefice —
d'Inventaire ne peut a ce tiltre
avoir n'aprehender autres biens
que ceux comprins au d'Inventaire
et priserie et sil en aprehende
d'autres il est reputé houx simple
et tenu aux debtes du defunt.

8

Les despens de l'impetration
interinement et coust dudit
benefice se doivent préalablement
au taxe de la Cour prendre
sur les biens apprehendés et doivent
estre comptés et deduits pour
debtes payés sur la somme de la
proserie

9

Combien que celui qui apprehende
l'hoirie aind tître de benefice
d'Inventaire soit le plus prochain
hoir habile de succéder esd biens
toutefois un autre parent du
trepasé qui ne seroit le prochain
et habile de succéder, nonobstant
lad'impetration se peut porter
heritier simple du defunt et y
doit estre receu en payant les
debtes et aind cas led'heritier
par benefice d'Inventaire se
peut deporter de lad'impetration
et soy porter hoir simple en
dedans le tems qui luy sera
judiciairement ordonné et en ce
cas comme plus prochain doit
avoir lesd'biens a la charge desd
debtes.

10.

Un plus prochain parens
est receu a soy fonder hoirs
par benefice Inuentaire
non obstant qu'un autre moins
prochain desja y soit fondé
en luy refundant ses despens
que led plus prochain
parent eut esté eueque en
special sur le benefice obtenu
par le parent plus loingtain
ayant parauant fait ses deuors

11

Un heritier par benefice
 d'Inventaire est au bout de
 demy an ensuivant l'interment
 d'ad benefice tenu de rendre
 son compte pardevant eschevins
 d'ad ville a ce apelles en special
 les creanciers du defunt si
 avant quel en aura cognoissance
 et tous autres en general par
 crys public a la bretequie de
 lad ville par jour et heure de
 marche et sil y a bon lesdits
 creanciers si avant quels
 compareront et feront apparoir
 de leur deub serons pour debtes
 simples payez au marcq la livre
 et les hypothecquaires selon l'ordre
 de leurs hypothecques, pendant
 lequel tems de demy an ledit
 heritier ne sera poursuable
 en justice pour payer les debtes
 dues par lad defunt: toutefois
 si avant led tems expire il
 vendit aucune maison ou heritage
 comprins auid benefice et fut
 purge, lesd hypothecquaires se
 pourront opposer a lad purge
 pour avoir payement de leur
 deub selon l'ordre de leurs
 hypothecques

Deu de rendre compte pour
 paruenir auid compte on presente
 requeste a messieurs laquelle est
 communiquee aux creanciers.

A faute de rendre ledit compte
 les creanciers ont droit d'obliger ledit
 heritier a ce faire sans que pour ce
 defaut il soit prue de l'effect de son
 benefice etant notoire en droit que
 sans une expresse declaration one
 peine ne fait armposer aux ord ces
 Statuts coutumes ou autres dispositions
 mais il a seulement action aux
 interressez pour obliger les defaillans
 loares in thes: recept sent: in verbo
 poena n 26.

J

par la Coutume de la ville
 et eschevinage de Lille on louage
 de maison ou heritage ne le
 peut bailler en avant louage
 sans le consentement de l'heritier
 et au cas quil le baille l'heritier
 a option de le reprendre en sa
 main sans pour ce estre tenu
 a aucun interest toutefois si
 led heritier pour ce requis ny
 vouloit consentir, led Louager
 le pourra bailler en avant louage
 sans peril de led reprise
 pourveu que ce soit a personne
 non deteriorant la maison
 plus que luy

La presente action se peut intenter
 contre un manant quoy que l'heritage
 soit hors de la jurisdiction d'eschevins
 et ainsi se pratique.

ne le peut bailler en avant louage
 mais il le peut bien accorder gratis
 a un amis pour sa demeure & despises
 tom jex pte 1^{re} sect 4 du louage
 n. 25.

L'heritier a option si l'heritier
 sans de sa faculté fait faire
 commandement de departement a
 l'avant louager il est censé hoc yso
 descharger son premier louager sorte
 le bail est estaint et resolu et ne peut
 de la en avant demander aucun rendage
 ainsi au sé le 8 de mars 1624 mais si
 le louager reste il y a lieu aux interests
 comme sil ne sortoit pas au bout du
 tems.

Un propriétaire en ayant usé contre
 en avant louager apres une procedure
 de quinze mois celui cy se deporta de
 ses deffenses consentant le decretement
 le demandeur soutenant quil estoit tard
 led deport fut decreté avec despens
 depuis le jour quil auoit esté fait la
 demandeur entier de demander ses
 interests le bail ayant esté censé resolu
 du jour du consentement

2

Un usufructuaire ou viager
d'une maison ou héritage
peut bailer a louage si come
si elle est seante en l'enclos de lad
ville le terme de trois ans ou en
dessous, moyennant que led louage
ne se fasse qu'un an paravant
le viel louage expiré, et si
telle maison etoit hors de la ville
et y eut apendant aucun jardin
prez ou héritages a labour le
terme de neuf ans ou ausy en
dessous, moyennant que led louage
ne se fasse que deux ans auparavant
led viel louage expiré

3

Les louages des maisons ou
heritages pardela les quatre ponts
se payent a quatre termes en
lan. se comme St venij noel
pasques. et St pierre St paul et
en dedans lesd quatre ponts a
deux termes se comme noel et
St pierre St paul

4

L'heritier d'aucune maison
ou heritage par luy baillé et
loué la peut reprendre en sa main
pour sa demeure et occupation
tant seulement et sans fraude
toutefois que bon luy semble
en payant interests tels que de
raison

5

Si un héritier a fait aucuns
ouvrages nécessaires en la
maison louée n'est que l'héritier
les puisse retenir après avoir
payé ce somme l'héritier ou
usufructuaire et qu'il a été
en faute de les faire il peut
retenir lesd. ouvrages sur son
louage

Des Louages

199

6

Le locataire fait aucuns
ouvrages à son plaisir en la
maison louée n'est que l'heritier
les veuille retenir pour tel
prix qu'ils seroient prisés à porter
encore tels louagers les peuvent
emporter à leur departement
de lad maison en remettant
icelle maison à son premier
estat



Des Louages

200

7

Quand une maison appartient
à plusieurs personnes et que
l'une d'elles veuille partir
et diviser lad maison telle
maison se doit partir si elle est
partable

Si elle est partable suplé comm
andement si non il la faut vendre
au plus haut offrant weseembach
L. 10 + 2 Litt. F.

8

Quand un censier a labouré
et affermé

Quand une maison appartient
à plusieurs personnes et que
l'heritier d'une maison peut
contraindre son Louager de mettre
biens meubles suffisants en telle
maison pour l'année courante
du Louage

9

Quand un Censier a labouré
 et assemencé les heritages
 sans en taille et escheunage
 de lad ville apres la Cense
 expiré il doit jouir de tels
 heritages et des autres Conjointment
 baillés avec Iceux a semblable
 titre de cense trois ans et
 continuel en payant lad cense
 comme auparavant n'estoit
 que l'heritier luy eut signifié
 ou fait signifier de vider avant
 quil eut labouré ou assemencé
 et qu'en dedans le jour de la
 chandeleur ensuivant il luy eut
 fait ou faire semblable significacōn
 en offrant aud Censier fers et
 semences tels que de raison —

De jure in vrbanis pradiis alio
 jure utimur et prout quōq; habitauerit
 da et obligetur l'item quarter in
 fine ff loc cond. sed quid in rusticis
 vide que ff qui implet ii eadem l.

10

Un Louager d'une maison
apres son Louage passé ayant
paisiblement reside par forme
d'entame ment de nouveau bail
en lad maison par le terme d'un
mois il est tenu de parfaire
led Louage au meme prix que
paravant pour une année et
il ne peut l'heritier contraindre
à wider n'est pour sa demeure
et occupation en payant les
interests comme dessus.

II

L'occupateur d'une maison ou
heritage est poursuivable pour
le den du louage durant son
occupation comme le propre
louager mais quand un heritier
a un louager et trouve autrui
occupant le louage il a faculté
poursuivre led occupateur come
il pourroit faire led louager

12

Quand l'on veut faire passer
et valider un Louage d'une
maison ou héritage pour
l'occupation de l'héritier si
tel Louage est réalisé par
mise de fait ou ayant hypothèque
par lettres sous le scel aux
cognossances de ladite ville
tel Louage tel lo n'est tenu
partir de son Louage, n'est
qu'il soit premier discuté et
satisfait des intérêts qu'il
pretend a cause de son départem.

13

Quand deux louagers —
pretendent pour par Louage —
d'une maison ou héritage —
l'un par Louage verbal et
l'autre par réalité, celui
ayant bail de prioré date —
supposé qu'il ne soit réalisé —
doit obtenir avant le subsequent
ayant obtenu réalité

Des Apellations

207

1

par lad. coutume qui
entend estre greue d'une
sentence ou appointement
rendu par escheuins est tenu
s'il est present d'appeler sur le
champ et s'il est absent en
dedans sept jours et sept nuits
ensuiuant lad. sentence ou
appointement rendu, ou quand
il en aura la cognoissance
et apres releuer son apellation
en dedans trois mois ensuiuant
le jour de son apel a peril
de soixante sols d'amende

Des appellations

208

2

Toutes sentences rendues
par le rewart, paiseurs —
mayeur de la perse triplers
de seclours commis ala vingtaine
et autres colleges subalternes
a escheuins fortissent par apel
pardevant lesd escheuins
et se doivent releuer les
apellations en dedans quarante
jours ensuivants jelle interjette
a peril d'amende acoutumee

Des apellations

3

Sur sentence rendue par
vowant les condamnés sur
l'execution. Nulles font et
doivent estre receus s'ils le
requerent a opposition en
nampissant et sont ouïs en
leurs defenses et exceptions
fins et conclusions pardevant
eschevins.

4

Apellation nat point de
lieu en matiere Criminelle

De Droit De veuve

1
par la coutume de l'adite
ville et eschevinage de Lille
une femme veuve peut renoncer
aux biens et debtes de son mary
et soy tenir a son assone conuent.
ionelle, et aind cas nest tenue
a aucunes debtes n'estoit que
par expres elle y fut obligee
auquel cas elle seroit poursuivable
pour ce qu'elle seroit obligee
sans son recouurer sur les
heritiers de son mary

Ce qu'on appelle tiers aiant ne
s'accorde tout communement qua
raison et a legard des deniers elairs
que les femmes portent a mariage
et nullement a legard du tiers aiant
de la valeur de leurs heritages ou des
fruits d'iceux quoy qu'ils entrent en
communior quia seruiunt ad sustentanda
onera matrimonii.

Du Droit de veuve

2

A une femme veuve ayant renoncé aux biens et dettes de son mari appartient sans charge de dettes droit de veuve coutumier et biens meubles demeurés de son dit mari à sçavoir

de chacune piece de menage une a son choix et avec ce de voir habillé honnettement pour une fois selon son état et sans fraude et est led droit de veuve si privilege que lad veuve le doit avoir et emporter non obstant quelque saisine ou empchement qu'on luy pourroit bailler

Chacune piece de menage tableaux ne sont censez piece de menage comme ne seroient que d'ornement piece de menage.

habillé queritur si les habillemens que la veuve veut avoir et ont engagez les heritiers sont obligez de les descharger et les luy donner cum essent in bonis mariti tempore mortis quod iudicant verba competet et appartient apposita in chatelania art si des successions es meubles quo est temporis presentis

Queritur si mulier exierit domo mariti cum funere induta veste superiori et inferiori et alius et mulieres solent et decet an teneatur istis adherere R. quoad si nisi fuerit protestata.

honnêtement hac consuetudo est contra jus et exorbitans nam de jure solet reddi vidua dos et non ultra idcirco est strictè interpretanda et aut solum debeat vidua mediocri vestis non optima idque in fauorem creditorum quod etiam indicat verbum honnettement.

Etre habillé honnettement ce sij sentens et se pratique des accoustumens et ornemens que la femme a eu à son fiance au veis et seue de son mari lors quel vint veu que telle souffrance justifie l'honnêteté qu'il a approuuè en lad femme et es si auant que led habillemens se comportent

Ensemble une fois selon quoy les chaînes dor tant pour ceinture
du corps que pour pendre au col et aussy bracelet viennent au
droit lequel recoit ampliation selon les changements des fiances
ainsy que la droit de chacune piece de menage et quant a
l'anneau de mariage n'empêche quelle en puisse avoir encore un
autre a cause que celui la a la fin particuliere et que peut
estre il ne seroit pas de son choix.

La clause de remporter une certaine somme seulement
n'exclut point le droit coutumier tel que de chaque piece de
menage l'une a son choix a moins qu'il ny soit expressement
contredit et ainsy jugé par eschevins le 12 de mars 1671.

De Droit de veuve

3

A une femme veuve demeuré es
biens et debtes de son feu mary
appartient droit de veuve coutumier
tel que dessus hors part au cas
quelle demande

en cas quelle demande en quoy
cet article est different de la chatelnie
a laquelle on ne doit pas la demander

V. Desusson traite de la communauté
part. 5. ch. 8. pag 577

41

Quand une femme veuve
ayant renoncé aux biens et
dettes de son feu mary veut
avoir son droit de veuve tel que
dessus il est requis de avant luy
de luyrer judiciairement qu'elle
compare devant le preuost ou
son lieutenant et quatre exheims
pour le moins et se fasse mettre
verbalement aux biens sur lesquels
elle pretend avoir son droit de
veuve par led preuost ou son
lieutenant a l'enseignement des
eschevins.

5

pour par une femme veuve
 être réputé avoir renoncé aux
 biens et dettes de son mary est
 requis quelle abandonne et délaisse
 les biens délaissez d'iceluy son mary
 en vidant et soy partant de la
 maison mortuaire sans y
 pouvoir rentrer après le corps
 du defunct porté hors de lad
 maison

Idem fere in chatna art 50 des
 successions

Sed quid si par le contract de
 mariage. stipulé quelle pourroit
 rester quarante iours sans pour ce être
 réputé immisce elle doit neantmoins
 observer ces devoirs quia privatorum
 pactis iure publico derogari non pot
 preterea ces devoirs regardent non
 seulement l'intérêt de l'heritier mais
 aussi et principalement des crédeurs
 quibus alias frais facili fuerit
 A été jugé plusieurs fois que cette clause
 a lieu contre les crédeurs postérieurs
 au mariage mais non périeurs (sur
 tout si le mariage est reconnu) laquelle
 en ses questions et rep. cap 118 conseille
 la veuve de faire inventaire légale
 incontinent la mort du mary et le
 poursuivre sans discontinuation jusque
 a la clôture pour éviter toute suspicion
 de fraude toutefois la pratique est
 contraire et Mr Dubois soutient quel
 ny auroit rien d'illicite et quel peut
 être imputé aux crédeurs postérieurs
 au mariage de ne s'être pas informé
 de cette clause et autres y insérées et de
 la qualité du defunct avec lequel ils
 ont contractez depuis.

Du Droit de veuve

6

Assemble et droit Conventional
 nest reputé hypothec quare
 nestoit que par fait special
 il fut reconnu et realisee
 et que hypothecque réelle fut
 a ces fins cree par juge
 competent ou passé sous ledit
 scel aux cognoissances de lad
 ville de Lille

Cette coutume est particuliere
 pour la ville cependant conforme a
 la pratique de la gouvernance

7

Quand une femme veuve apprehende de son autorité privée aucuns biens delaissez de son mary elle s'immisce ne es biens et debtes de sondit mary et pour tel fait a compter et tenir et comme telle tenue est capable de debtes et actions de celui

Le moindre atouchement que fait la veuve des biens delaissez de son mary l'exclut de pouvoir renoncer lors au du deguerps Lij c 2 n 4 et la ou il y a du recollement ou de la soustraction frauduleuse ny eschet aucun relief comme l'on tient communement in iudicando et consulendo.

Apprehende idem si elle recolle ou distraict poquil en ses questions et resp. sur la coutume de france cap 119 ou il est dit davantage que en ce cas elle doit estre pruee de la part quelle audit en ce quelle a recolle que doit venir au profit de l'heritier du mary et le prouve par diverses authorities et textes de droit.

Au regard de la soustraction des biens faites par la femme disjuncta tria tempora 1^o si vivente et sano marito subtraxerit et tenetur actione verum amotarum, 2^o si mortuo aut desperato ejus vita subtraxerit tunc habetur pro immixta, 3^o si post remunciationem subtraxerit et furti tenetur & Couet fol lutt R. n. et ibid late brodeau en son addition ad lutt B alias pag. 737.

Femme ayant inconsiderement renoncè peut estre relevée d'icel sur la cout de boreans art 20 scilicet si quid subtraxerit aut celaverit pithon ad cons trauc.

8

a une femme veuve juree
ou demeuree es biens et debtes
de son marij et ayant enfant
ou enfans d'iceluy appartiennent
sous les biens meubles catours
et heritages reputes pour meubles
delaytes de fondit marij a la
charge de payer toutes debtes
et d'en faire partage a fond
enfant si elle se remarie

Du droit de veuve

9

A une femme veuve non
 ayant enfans de son defunt
 mary et soy ayant immiscé
 es biens et debtes d'iceluy
 appartient la moitié de tous les
 biens meubles cateux et heritages
 reputes pour meubles delaissez
 de son dit mary a l'encontre
 des hours d'iceluy a la charge
 de payer moitié des debtes

A la charge de payer la
 moitié des debtes pour lesquelles
 elle est poursuable pour le tout
 sans son recours suivant la coutume
 de la chatelonié art 47 des success.
 laquelle est suivie et observée en
 la ville combien que le droit eust
 soit contraire.

10

Une femme veuve apres le
trépas de son marij a option
le bon luy semble de renoncer
aux biens et debtes d'iceluy
son feu marij et soy tenir a
son droit Conuentionnel ou de
remeurer es biens et debtes
nost que par pacte elle en
soit priuée et en prenant l'un
elle se proue de l'autre

femme lié de marij obligée avec
luy in solidum est tenu et poursumable
apres sa mort quoy quelle neut pas
renoncè a l'authentique si qua
mulier laquelle n'est pas receü en
ces pays coutumiers ou il y a
communauté de biens et ainsi auisé
à Brod sur Louet lit. 4 n. 17 fol. 346
du moulin en son traité des contract
& suraires rentes interests en francs

Des exécutions

220

1

par la coutume de la ville
et eschevynage de Lille on ne
peut valablement faire exécuter
une personne si elle n'est condamnée
par juge compétent ou obligé
par obligation portant vigueur
d'exécution passé a sceauoir
pardevant monsieur le gouverneur
de Lille ou son lieutenant
auditeurs du souverain
bailliage de Lille ou pardevant
eschevins et sous le seal aux
cognossances d'icelle ou
autres justices ayant sceaux
privilegez et emportant vigueur
d'exécution

2

Quelqu'un fait exécuter
autrui pour plus que deu n'est
l'exécution fait a reuocquer
et le faisant exécuter a condamner
en despens, mais pour les
termes du prince et de la
ville, les fermiers peuvent
faire exécuter les redevables
pour somme arresté et pour
autant que l'exécute affermera
auoir forfait a cause de ces fermes
et a lieu lad exécution pour
autant qu'elle affermera non
obstant quil eut esté exécuté
pour plus, et au regard des louages
des maisons le propriétaire peut
faire exécuter l'occupant
pour le louage deü en offrant
redoubler ce quil auroit déboursé
pour refections necessaires.

3

Pour valablement faire
une exécution est requis
premier adresser sur les biens
meubles mouvables et en faute
de ceux sur les maisons et héritages
ou en faute de tels biens par
prise de corps à l'ordonnance
deschevins

meubles La vente judiciaire
faite de ces meubles le sergent doit
avoir rampté les deniers de la vente
sous la depositaire en dedans deux
mois de la vente faite et incontinent
iceux expirer faire relation aux
eschevins en ayant adjourné les
exposans en vente ou claimant aux
lans fol 88.

quomodo fit executio vlp in leg a
dmo pio¹⁵ ff de re jud, item lege
civitates 8 ff quod cujuscumque
3. tit. 4.

4
 Un exécute ne peut estre
 receu a opposition sans nantir
 le deui en deniers vaisselles d'argent
 ou joyaux lesquels nantissements
 se doivent apporter et mettre par
 les sergants es mains du depositaire
 de la Cour et dedans le jour seruant
 auquel jour seruant ledits sergants
 sont tenus faire apparoir d'auoir
 ce fait par billies du depositaire
 lequel depositaire ne se pourra
 tenir pour nantij et sur la
 requeste que pourra faire audit
 jour seruant le faisant executer
 afin d'auoir sur le nantissement
 un preterdu a caution, les excheuins
 le pouruoiront sommairement
 parties ouyes comme ils verront au
 cas appartenir sans neantmoins
 pour ce retarder le principal de
 la matiere

Sans nantir si le nantissement
 se fait en vaisselle & le faisant
 executer remandera quelle soit
 vendue et l'argent en procedant ou
 nantij luy soit baillé a caution a
 concurrence de ce que luy est deub
 Les excheuins pouruoiront nota
 que telle promission ne s'accorde aux
 proprietaires de maisons pour le
 louage desquels il ny a instrument

5

Quand on exécute l'opposé
à l'exécution qu'au jour seruant
il ne compare ny personne pour
luy sans plus faire d'euocation
restant doit estre contre luy donné
à tel profit que l'exécution
se doit parfaire et l'opposant estre
condamné es depens

Des exécutions

6

Sur sentence rendue par
 eschevins le condamné n'est
 receu a opposition.

n'est receue a opposition s'ils se
 font greuee doit en apeler ou bien
 demander son interest n'est que la
 sentence contienne seulement
 prononciation exécutoire de
 l'instrument.

7

Pour les fermes du prince
ou de la ville, les fermiers
doivent avoir les deniers nantis
à caution comme privilégiés —
durant le litige et pareillement
se levent à caution durant led
litige deniers nantis sur execution
pour louage de maisons et si le
nantissement est en vaisselle ou
joyaux ceux se peuvent et doivent
vendre

8

On peut faire exécution
pour marcy de rente ou rente
forestiere, et pour y proceder le
sergeant doit faire deperdre
l'huys de la maison chargé desdites
rentes et led huys laisser en tel
estat sans que personne le puisse
remettre sans autre closture
ou estoupement jusque a ce
que le payement soit fait sur
peine d'enfreindre la main
de justice de soixante sols d'amende
et de reparer le lieu, mais en
cas d'opposition on est a ce receu
en namptissant que lors on
peut rependre led huys

9

Une sentence n'a vigueur
d'exécution que l'espace don
né ensuivant le jour de la date
d'elle, et est requise l'an
expiré pour l'avoir d'exéc
exécutoire de faire adjourner
le condamné pour voir pronocer
exécutoire et n'est receu led
condamné a proposer defenses
sans namptir n'est en soy rapportant
au serment du demandeur d'un
fait portant de cision de cause

10

Quand aucun a procédé
par exécution et il ne s'en
reporte ou en dechiet ne pourra
par apres procéder pour la
meme chose par exécution
ains par simple action euocatoire

mais par simple exécution
euocatoire et termes finaux
semblent du tout exclure l'arrest ou
demainement de forain qui sont a
justiz neantmoins ceux de la salle
le veulent entendre autrement mais
mal a propos parce que l'arrest
et demainement de forain est plus
rigoureux que l'exécution et que le
terme de simple euocation ne
peuvent comprendre lesd autres voies
alud videtur si auoit été exécuté
par la gouuernance et qu'on en
reuerdroit par arrest par la ville.

1.

par l'usage de la ville et
 eacheminage de l'ille quand une
 personne veut estre payee de son
 debteur ayant cedule signee de
 la main de sondit debteur ou de
 notaire il peut faire convenir
 sond debteur pour cognoltre ou
 nier lad cedule repondre au
 contenu d'elle et la voir et
 voir contre luy et ses biens prononcer
 et declarer executoire selon sa
 reneur, au cas toutefois que au
 jour de l'adjournement il y ait
 quelque chose escheu ou que
 le debteur ait promis faire lad
 recognoissance, et ne peut
 l'adjournement rendre contre la
 cedule sans premier namptir
 ce qui seroit escheu ou quel se
 raporte au serment du demandeur
 en fait portant decision de cause
 et se peut faire le semblable
 pour lettres seelles de seaux de
 justice non portans vigueur
 d'execution

sans premier namptir. entente, au cas
 que les exceptions du defendeur ne soient
 tellement faites qu'il y ait lieu de presumer
 que l'acte sera declare nul. auquel cas
 il faut soutenir que les defenses seront
 entendues en requin qui soit ordonne au
 demandeur d'y repliquer, sans prejudice
 au namptissement requis. ce qui est de
 pratique d'accorder, et de

et declarer executoire selon sa
 reneur, au cas toutefois que au
 jour de l'adjournement il y ait
 quelque chose escheu ou que
 le debteur ait promis faire lad
 recognoissance, et ne peut
 l'adjournement rendre contre la
 cedule sans premier namptir
 ce qui seroit escheu ou quel se
 raporte au serment du demandeur
 en fait portant decision de cause
 et se peut faire le semblable
 pour lettres seelles de seaux de
 justice non portans vigueur
 d'execution

il en a esté juge' ~~ordonne~~ par messe^r. du
 magistrat a l'audience de pleine halte
 le 7 mars 1734 dans la cause de Guilbert
 Renard Me Boulanger demeurant en cette
 ville defendeur contre margueritte Wicart
 demanderesse par libel et exploit du 27 fev.
 precedent.

Le fait estoit que la demanderesse avoit assigne
 ledy Renard sur reconnoissance d'un
 Billet du 21 fevrier delad^e. annee, portant
 promesse de l'epouser en dedens un mois
 a peine deluy fournir la somme de
 trois cens florins.

L'assigne avoit presente ses defenses, il fut
 ordonne de la par de la demanderesse, qu'il les ne
 seroient point entendues sans namptissement

pretable, surquoy il fut ordonne a l'assigne de repondre a l'assigne
 auquel jour il fut ordonne que ses defenses consistant en faits graves, elles seroient
 entendues avant ~~que le namptissement~~ ~~face eademois~~ que fut statue sur le
 namptissement ~~requis~~ et qui luy fut accorde, et en consequence de ce
 que ses moyens furent trouvez considerables, il fut ordonne a la
 demanderesse d'y repliquer sans prejudice au namptissement requis. Voies
 ces moins en le jugement ensuivie au remit de sentences et arreets y.
 promesse de mariage.

Des matieres de recognoissances

231.

2

Sur l'execution d'une cedule
prononcée exécutoire l'on est
receu a opposition en ramptissant

3

Quand sur poursuites de
recognoissances de cedula ou
instrument, le defendeur a
fait nuytissement telle
poursuite est equipollée a execution
et ensuyvant ce doit le demandeur
prendre conclusions

Des Cessions

J

par la coustume de la ville
et eschevynage de Lille lon ne
peut estre receu a cession pour
deniers deus au prince ny a
les fermiers ny pour reparation
de sang et les despens du proces

2

On ne peut faire cession
pour matiere de delict, injures
verbales, despens du proces, ny
aussy pour despens de tourage
de prisons

3

Une cession se decrete au
premier jour servant se
personne ne sy oppose

4

Si a une cession y a opposition
le pretendant paruenir au
benefice doit tenir prison
pendant le litige

5

Si un créancier trouve aucuns
biens appartenans a cestuy —
ayant fait cession contre luy
oultre la prouision a luy accordé
cel créancier en vertu de
l'extract de lad cession, peut
faire saisir et vendre lesd biens
par voye d'exécution

Des bonnages Cerquemanges et visitation de maisons.

J

Par la Coutume de la ville
 et eschevinage de Lille pour
 dument mettre bonnes et assens
 entre deux confins de maisons
 et heritages est requis faire
 euoquier et adjourner sur le
 lieu le preuost de Lille ou son
 lieutenant quatre escheuins du
 moins et les heritiers circonuoisins
 et illec par ouuriers sermentez
 et autres a ce cognoissans se
 mestier est presens les dessus
 nommez escheuins a la sermonce
 du preuost ou son lieutenant
 faire assens et mettre les dites
 bonnes et assens, en faisant
 par led preuost ou son lieutenant
 deffenses de non toucher a telles
 bonnes et assens ny fouyr a un
 pied pres d'icelles a peril de
 soixante sols d'amende de loy
 et punition descheuins

A un pied en la chatelenie a
 trois pieds et des hauts justiciers
 art: 12.

239.

Des Bonnages Cerqueménages et visitation de maisons

2

Quand un heritier entend son voisin heritier avoir emprins sur son heritage et quil edifie autrement quil n'appartient il peut requerer cerqueménage ou visitation être faite des deuxheritages et pour ce faire doit faire convenir pardevant eschevins en halle et a brief jour sa partie pour consentir ou dissentir led cerqueménage ou visitation se fera a tels despens quil appartient, et ensuivant ce le preuost ou son lieutenant les deux eschevins a ce commis avec le clercq de lad ville se transportent sur le lieu et illec les parties peuvent exhiber telles lettres titres et enseignemens que bon leur semble et par les ouvriers de la ville se fait ledit cerqueménage ou visitation qui se met par escrit par ledit clerc et se raporte en halle a certain jour ensuivant en y adjournant les parties pour le voir prononcer et lors sil ny a opposition, est ordonné que tel cerqueménage ou visitation doit sortir, et se decrete en ordonnance que les emprinses d'un costé et d'autre se retrancheront et la où ne seroit trouuè quil y eut emprinses les despens d'icd cerqueménage doivent être aux despens du requerant

Item sil empêche quil ne puisse pour de la seruitude deus faut en temps de peste sil y a peril de la contracter comme en receuant les eaux de la maison infectez lors on peut l'empêcher

240

Des bonnages et cerqueménages et
visitation de maisons

3
Sur Complainte intenté
en la gouvernance de Lille
après icelle executé et
retablissement fait lon peut
retourner a cerqueménage
pardeuant eschevins: auquel
cas lon ne procederoit plus
en lad complainte

Des bonnages cerqueménages ^{241.} et
visitation de maisons

4

Un hertier peut edifier
sur son heritage tel edifice
que bon luy semble pour
empécher les veues de son voisin
ou autrement si autrement
duément il n'apert du Contraire

Des bonnages Cerqueménages et
visitation de maisons 242

5

L'heritier d'une maison au
heritage ne s'en clot point
il ne veut contre son
circonvoin

Il n'est pas seulement defendu
de faire contre les mots de la loix
mais encore d'aller contre son intention
comme au lieu de prêter a un enfant
de famille de l'argent de luy prêter
quelque autre chose ou vendre pour
luy meme en tirer de l'argent L. 9
§ de legibus L. 30 cod et lege sed
julianis. § mutui § ad S. C. macco
peres ad L. 1 tit. 13 n. 10

De la vient que non seulement ce
qui est fait contre les mots de la loix
mais encore contre son intention est
nul de plain droit L. 5 cod de ley
meme sans estre besoin de le faire
casser ny d'apporter cela pour exception
étant de droit d. L. 8 in fine.

Consuetudinis ususque longum non
vilis auctoritas verum nominisq. adeo
sui valitura momento ut ratio non
vincat aut legem L. 2 cod que sit
longa consuetudo.

Esseque est servitus beatia qua
tenetur domus cui abstracta pro
vicinalium aed. um unquam vicinia
aedibus adiuncta fuit, castralis et
domembratis hoc onere ut quovis illa
domus augmentata venditur, facultas
sive domino fustatotum aed. um beträhere
partem illam abstractam se adiungere
possit suo principia.
unde sequitur quod quando eidem
domino competunt ambae domus servitus
illa extinguatur. Sicut quidam §
Communia praediorum.

De

Droit D'escas

article 1^{er}.

Si un bourgeois de Lille marie sa fille a un étranger
ou autre non bourgeois et luy donne or ou argent ou autre
chose meuble led bourgeois est tenu payer au profit de la
ville le dixieme denier de son don pour le droit d'escas
sil ny a devise au contraire.

Devise au contraire il ne paroit pas quelle se puisse
faire a ce que led droit ne soit payez mais a ce quil
ne soit pas payez par le bourgeois mais par l'étranger

Article 2^{me}

Item si un bourgeois fait de ses biens aucunes
aumonnes soit a eglise ou autre non bourgeois est
tenu de pareillement payer led droit d'escas sil a de
quesy sinon led droit se prend au don de meme
de ceux qui donnent tois leurs biens aux hospitaux
et religions ou ils se seroient vendus ou non.

Du droit d'escas

article 3^{me}

Item et en fait de vendition si un non bourgeois vend la maison ou autre heritage en etans en la ville de Lille a personne bourgeoise les deniers d'ud bourgeois qui vont en la main d'ud non bourgeois feront a escas au prejudice d'ud non bourgeois s'il ny a deuis ou condition que lad vente soit faite par ledit non bourgeois franc argent auquel cas led bourgeois seroit tenu de payer le dixieme pour l'escas.

Ainsy fut jugez en halle apres proces entre Jean du hem demandeur non bourgeois d'une part et wanognier de l'autre d'autre en 1422:

article 4^{me}

Item si bourgeois font vente l'un a l'autre il ny eschet point de droit d'escas naussy de non bourgeois a l'autre.

Le vendredy jour de cloche 12 de juillet 1591 messieurs ont resolu que dorcsnavant ne seroient receu aucun bourgeois fors a charge de payer la moitié du droit d'escas des hoiries futures des bourgeois lors quelles leur aduendront s'ant que messieurs pourront faire plus ample quittance de tout ou en partie selon le merite des personnes et quels trouveront convenir soit en les receuant a bourgeois ou lors que les hoiries leur seront aduenues.

Du droit d'escas

Extrait du registre aux sermens reposant
sous escheuins de cette ville de Lille

Item se baillera le droit d'escas tel que le dixieme
denier et en dessous en aucuns cas a arriuer en cette ville
et chatellenie pour le terme de trois ans a commencer au
premier de Januier 1691 comme il est deub a le recevoir
comme michel braham lat collecte bien entendu que en
cette ferme ne seront compris droits ja escheus et a
escheoir desquelz mesd srs ont accordé grace et exemption
comme aussi ceuz qui pourront escheoir pour Ingression
de religion et fondations pieuses lesquels messieurs se
reseruant leur discretion et au surplus aux charges et
conditions reprises aux fermes precedentes.

Le tel jour . . . fils de tel ayant epouse tel
fille de tel . . . fut par escheuins de cette ville de Lille
comme fils de bourgeois receu a la bourgeoisie de cette
ville par nous qua vous Simon volant argentier dudit
Lille vous a prest de la bourgeoisie de son pere et
que celui fils fut ne en celle en prenant aussi
par vous deux Information du tems de son mariage
fait en halle la Noix et an etc

17 } 05

162
Ensemble une fois selon quoy les chaînes dor tant pour ceinture
du corps que pour pendre au col et aussy bracelet viennent au
droit lequel recoit ampliation selon les changements des fiances
ainsy que le droit de chascune piece de menage et quant a
l'anneau de menage n'empêche quelle en puisse avoir encore en
autre a cause que celuy la a la fin particuliere et que peut
estre il ne seroit pas de son choix.

La clause de remporter une certaine somme seulement
n'exclut point le droit coutumier tel que de chaque piece de
menage l'one a son choix a moins qu'il ny soit expressément
contredit et ainsy jugé par eschevins le 12 de mars 1671